



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

10/2015

**Révision du règlement du 20 avril 2009 du conseil
communal**

Réf. : AG 1795

I:\1-administration_generale\classement\1795\REVISION_2014-2015_RC\Conseil communal_documents\Preavis_10-2015.docx

Savigny, le 14 août 2015

TABLE DES MATIERES

1. Motivation de la révision	3
2. Procédure de révision.....	3
3. Groupe de travail.....	3
3.1 Constitution et composition.....	3
3.2 Séances de travail.....	4
3.3 Documentation	4
4. Travail accompli	4
4.1 Cheminement suivi	4
4.2 Nouveau règlement.....	5
5. Approbation préalable	5
6. Conclusions.....	6

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption la révision du règlement du 20 avril 2009 du conseil communal.

1. Motivation de la révision

Notre règlement actuel du 20 avril 2009 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il avait fait l'objet du préavis n° 05/2008, initialement porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 23 juin 2008, mais finalement débattu et adopté au cours de la séance du 20 avril 2009.

Bien qu'il ne soit pas ancien, il n'est malgré tout plus en conformité avec le droit cantonal, qui a abondamment été révisé en 2013, soit en particulier :

- Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD) : 9 juin 2013
- Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) : 1^{er} juillet 2013
- Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) : 1^{er} juillet 2013

Le canton a par conséquent prié les communes vaudoises d'adapter leur règlement du conseil à ces importantes modifications législatives ou de se doter d'un tel règlement, car il s'agit désormais d'une obligation selon l'article 40a alinéa 2 LC.

2. Procédure de révision

La procédure de modification d'un règlement existant est la même que celle d'adoption d'un nouveau règlement ; elle passe par les étapes suivantes :

- 1) Elaboration du règlement
- 2) Examen préalable par le service cantonal compétent ; dans le cas d'espèce, le Service des communes et du logement (SCL)
- 3) Préavis de la municipalité
- 4) Rapport d'une commission ad hoc sur le préavis
- 5) Débat et décision du conseil communal
- 6) Approbation cantonale
- 7) Publication dans la Feuille des avis officiels (FAO)

3. Groupe de travail

3.1 Constitution et composition

A l'instar de la démarche conduite dans de nombreuses autres communes, la révision et l'adaptation de notre règlement aux nouvelles exigences légales ont été confiées à un groupe de travail (GT).

Comme annoncé lors de la séance du Conseil communal du 30 juin 2014, ce groupe de travail a été constitué par le bureau du Conseil, comme suit :

- M^{me} Laureline Ballif
- M^{me} Anne-Marie Guignard
- M^{me} Laurence Libal Coordinatrice du GT
- M. Marc Cornut
- M. Alain Perreten
- M. Jean-Philippe Thuillard Représentant de la Municipalité
- M^{me} Chantal Weidmann Yenny Suppléante, puis représentante de la Municipalité
- M^{me} Isabelle Sahli Appuis ponctuels en amont

3.2 Séances de travail

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises de septembre à novembre 2014, puis en mai et juin 2015 après avoir reçu l'avis préalable du Service des communes et du logement du 17 mars 2015.

3.3 Documentation

Les documents mis à disposition du groupe de travail ont notamment été les suivants :

- Règlement communal actuellement en vigueur
- Règlement-type pour les conseils communaux, élaboré par l'administration cantonale, état au 6 décembre 2013
- Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), état au 1^{er} juillet 2013
- Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), état au 1^{er} juillet 2013
- Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom)
- Préavis n° 05/2008 du 17 avril 2008

4. Travail accompli

4.1 Cheminement suivi

Dans un premier temps, le groupe de travail s'est concentré sur les dispositions du règlement actuel à mettre obligatoirement en conformité.

Il s'est ensuite préoccupé des modifications dites d'opportunité destinées à améliorer l'ensemble du règlement de façon à former un tout cohérent, en phase avec les adaptations obligatoires, l'esprit du droit cantonal révisé et le passage au système proportionnel de l'élection du conseil communal.

Au final, la moitié des articles a tout de même été l'objet de modifications, adaptations, reformulations, suppressions, adjonctions et/ou déplacements ; les notes de bas de page et les références légales du titre des articles ont également toutes été contrôlées et mises à jour au besoin.

Cette révision, tout de même assez vaste, a nécessité la renumérotation de tous les articles, qui sont au nombre de 138 dans le projet qui vous est proposé ; celui-ci constitue par conséquent un nouveau règlement remplaçant l'actuel comptant 132 articles.

La Municipalité remercie ici le groupe de travail pour son importante contribution et l'excellence du travail effectué.

4.2 Nouveau règlement

1) Le document qui vous est soumis se présente comme suit :

Règlement actuel du 20 avril 2009	Nouveau règlement soumis à adoption	Remarques
	Typologies utilisées : – <u>Dispositions obligatoires</u> – <u>Modifications d'opportunité</u>	– Explications – Renvois aux textes de référence

2) Remarques :

- Le nouveau règlement du conseil communal, dans la version qui vous est présentée, a été accepté et approuvé par le Service des communes et du logement (SCL) du Département des institutions et de la sécurité.
- Toute modification impliquera un examen complémentaire du SCL et donc une nouvelle procédure similaire à celle effectuée pour le projet actuel.
- Les textes en italique souligné grisé sont imposés aux communes et ne peuvent, en aucun cas, être modifiés.
- Les textes en italique grisé sont des textes nouveaux, issus des modifications dites d'opportunité.
- Les textes « normaux » sont ceux repris du règlement actuel de 2009.

5. Approbation préalable

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les règlements du conseil communal sont imposés par la législation cantonale, à forme de l'article 40a alinéa 2 LC. Par conséquent, ils sont soumis à la procédure d'approbation cantonale prévue à l'article 94 alinéa 2 LC.

Dans le contexte de cette procédure, le projet de règlement révisé a été soumis au Service des communes et du logement (SCL) pour examen préalable le 11 décembre 2014. La détermination et les remarques du SCL nous ont été communiquées le 17 mars 2015.

Un nouvel examen de contrôle de la prise en considération de ses observations a eu lieu le 15 juillet 2015, à l'issue duquel nous avons obtenu l'aval de vous soumettre le nouveau règlement ci-joint.

6. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 10/2015 du 14 août 2015;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter le nouveau règlement du conseil communal, tel que présenté en annexe du présent préavis.**
2. **De charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à la Cheffe du département concerné en vue de son approbation, conformément à l'article 94 LC.**
3. **De prendre acte que l'entrée en vigueur du nouveau règlement abrogera automatiquement le règlement du 20 avril 2009 du conseil communal.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2015.

Déléguée municipale : M^{me} Chantal Weidmann Yenny, Syndique

Annexes :

- 1) Nouveau règlement du conseil communal
- 2) Table des abréviations
- 3) Règlement-type pour conseils communaux, établi par l'administration cantonale, état au 6 décembre 2013
- 4) Loi du 28 février 1956 sur les communes, état au 1^{er} juillet 2013

TITRE I DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE I FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL

Nouveau	Article 1 Terminologie (art. 3b LC) <i>Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</i>	Disposition obligatoire à ajouter selon RT art. 1a
Article 1 Nombre de membres et de suppléants (art. 17 LC, 86 LEDP) ¹ Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. ² Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres et de ses suppléants au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.	Article 2 Nombre de membres <u>et de suppléants</u> (art. 17 LC, ~~86 LEDP~~) Idem ² Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres <u>et de ses suppléants</u> au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.	Adaptation de la référence légale au système proportionnel Adaptation obligatoire au système proportionnel qui ne fixe pas le nombre de suppléants : RT art. 1 al. 2 et art. 17 al. 3 LC

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Article 2 Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP) Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.	Article 3 Election (art. 144 Cst-VD, 81 et 81a LEDP) Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon <u>le système proportionnel.</u>	Passage obligatoire au système proportionnel qui s'impose aux communes de 3'000 habitants et plus dès le 1^{er} juillet 2016 : RT art. 2 et art. 144 al. 3 Cst-VD
Article 3 - Qualité d'électeur (art. 5 LEDP et 97 LC) Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeur dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	Article 4 Qualité d'électeur (art. 5 LEDP et 97 LC) ¹ Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeur dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. ² <u>La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</u>	Disposition obligatoire à ajouter selon RT art. 3 in fine et art. 97 al. 2 LC
Article 4 Installation (art. 83 et ss LC) Le conseil est installé au temple par le préfet.	Article 5 Installation (art. 83 et ss LC) Idem	Pas de commentaires.

Article 5 Serment (art. 9 LC) Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant : « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».	Article 6 Serment (art. 9 LC) Idem	Pas de commentaires.
Article 6 Conseillers élus à la municipalité (art. 143 Cst-VD) ¹ Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. ² Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement par des suppléants.	Article 7 Conseillers élus à la municipalité (art. 143 Cst-VD) Idem	Pas de commentaires.
Nouveau	Article 8 Serment des conseillers municipaux élus (art. 62 LC) Avant d'entrer en fonction, les conseillers municipaux prêtent le serment prescrit à l'article 5 du présent règlement, auquel on ajoute : « Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais faire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance, de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées ».	Adjonction d'opportunité pour faciliter le travail du président

Article 7 Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC) Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	Article 9 Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC) Idem	Pas de commentaires.
Article 8 Entrée en fonction (art. 92 LC) L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.	Article 10 Entrée en fonction (art. 92 LC) Idem	Pas de commentaire.
Article 9 Assermentations ultérieures (art. 90 LC) ¹ Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. ² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. ³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.	Article 11 Assermentations ultérieures (art. 90 LC) ¹ Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus <u>après une élection complémentaire</u>, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. ² <u>Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</u> ³ En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. ⁴ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti <u>par le président</u> est réputé démissionnaire.	Modification obligatoire selon RT art. 9 al. 1 et art. 90 LC Adjonction obligatoire selon RT art. 9 al. 1 in fine et art. 90 al. 1 LC Idem Modification obligatoire selon RT art. 9 al. 3 et art. 90 al. 3 LC

Article 10 Vacances (art. 82 et 86 LEDP) Il est pourvu aux vacances par des suppléants élus conformément à la LEDP.	Article 12 Vacances (art. 82 LEDP) Idem	Adaptation de la référence légale au système proportionnel
--	--	---

CHAPITRE II ORGANISATION DU CONSEIL

Article 11 Nomination du bureau (art. 10 et 23 LC) ¹ Le conseil nomme dans son sein pour le 1^{er} juillet de chaque année : – Un président – Un vice-président – Deux scrutateurs et deux suppléants ² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.	Article 13 Nomination du bureau (art. 10 et 23 LC) ¹ Le conseil nomme dans son sein pour le 1^{er} juillet de chaque année : – Un président – Un ou deux vice-présidents – Deux scrutateurs et deux suppléants ² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.	Adjonction obligatoire selon RT art. 11 al. 1 lettre b et art. 10 al. 1 lettre b LC
Article 12 Mode de nomination (art. 11 et 23 LC) ¹ Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste ; le secrétaire suppléant est élu à main levée. ² Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.	Article 14 Mode de nomination (art. 11 et 23 LC) ¹ Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste ; le secrétaire suppléant est élu à main levée. ² Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. ³ <u>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal</u>	Adjonction pour être en accord avec l'art.13 du règlement révisé et RT art. 12 al. 1 Adjonction obligatoire selon RT art. 12 al. 2 et art. 11 al. 3 LC

Article 13 Incompatibilités (art. 143 Cst-VD, 12 et 23 LC) ¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11, ni être élu secrétaire du conseil ² Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que frère ou sœur du président.	.Article 15 Incompatibilités (art. 143 Cst-VD, 12 et 23 LC) ¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 13. ² <u>Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</u> ³ Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, <u>les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple</u>, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.	Mise en conformité selon art. 12 LC Modification obligatoire selon RT art. 14 al. 1 et art. 12 al. 1 LC Adjonction obligatoire selon RT art. 14 al. 2 et art. 12 al. 2 LC
--	---	--

Article 14 Archives Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.	Article 16 Archives Idem	Pas de commentaires.
--	---	-----------------------------

Article 15 Huissiers Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.	Article 17 Huissiers Idem	Pas de commentaires.
--	--	-----------------------------

CHAPITRE III ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Section I Du conseil

Article 16 Attributions (art. 146 Cst-VD, 4 et 143 LC) ¹ Le conseil délibère sur : 1. Le contrôle de la gestion. 2. Le projet de budget et les comptes. 3. Les propositions de dépenses extrabudgétaires. 4. Le projet d'arrêté d'imposition. 5. Le plafond d'endettement ; ce plafond, déterminé au début de chaque législature, peut être modifié au cours de celle-ci moyennant autorisation du conseil d'état. 6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. 7. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC. 8. L'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt. 9. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordée à la municipalité). 10. Le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération. 11. Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC. 12. L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. 13. Les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.	Article 18 Attributions (art. 146 Cst-VD, 4 et 143 LC) ¹ Le conseil délibère sur : 1. Le contrôle de la gestion. 2. Le projet de budget et les comptes. 3. Les propositions de dépenses extrabudgétaires. 4. Le projet d'arrêté d'imposition. 5. Le plafond d'endettement ; ce plafond, déterminé au début de chaque législature, peut être modifié au cours de celle-ci moyennant autorisation du conseil d'état. 6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. 7. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales <u>et l'adhésion à de telles entités</u>. Pour de telles acquisitions <u>ou adhésions</u>, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC. 8. L'autorisation d'emprunter <u>et les cautionnements</u>, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt. 9. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordée à la municipalité). 10. Le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération. 11. Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC. 12. L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. <u>Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.</u> 13. Les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.	Adjonction obligatoire selon RT art. 17 al. 1 ch. 6 et art. 4 al. 1 ch. 6 bis LC Adjonction obligatoire selon RT art. 17 al. 1 ch. 7 et art. 4 al. 1 ch. 7 LC Adjonction obligatoire selon RT art. 17 al. 1 ch. 11 et art. 4 al. 1 ch. 11 LC
--	--	---

14. L'adoption de règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (article 94 LC). 15. La fixation (article 29 LC) : a) Des indemnités annuelles du bureau et des membres du conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du conseil. Les propositions à cet effet sont élaborées par le bureau du conseil et soumises à la commission des finances qui rapporte au conseil. b) De la rétribution annuelle des membres de la municipalité et du syndic. Les propositions à cet effet sont élaborées par la municipalité et soumises à la commission des finances qui rapporte au conseil. 16. a) La ratification d'ententes intercommunales, à l'exception de celles du ressort de la municipalité conclues par contrat de droit administratif ; ces dernières sont portées à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion (articles 107 à 110 LC). b) La constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification des buts principaux ou des tâches principales, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement (articles 113, 117, 118, 126 et 127 LC). 17. Toutes les autres compétences que la loi lui confie. ² Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7 et 9 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle fait de ses compétences.	14. L'adoption de règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (article 94 LC). 15. La fixation (article 29 LC) : a) Des indemnités annuelles du bureau et des membres du conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du conseil. Les propositions à cet effet sont élaborées par le bureau du conseil et soumises à la commission des finances qui rapporte au conseil. b) De la rétribution annuelle des membres de la municipalité et du syndic. Les propositions à cet effet sont élaborées par la municipalité et soumises à la commission des finances qui rapporte au conseil. 16. a) La ratification d'ententes intercommunales, à l'exception de celles du ressort de la municipalité conclues par contrat de droit administratif ; <u>le contrat de droit administratif</u> est porté à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion (articles 107b à 110d LC). b) La constitution et la dissolution d'associations de communes, <u>la modification des buts principaux ou des tâches principales, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement</u> (articles 113, <u>117, 118, 126</u> et 127 LC). 17. Toutes les autres compétences que la loi lui confie. ² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6,7, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature <u>et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales</u>, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences	Mise en conformité du texte selon art. 107b al. 1 LC. Pour rappel, le contrat de droit administratif est ce que l'on appelle communément une « convention ». Selon remarque du SCL : il est préférable de supprimer le texte du chiffre 16 b), car le droit supérieur, constitué par la LC et/ou les statuts des associations, s'applique d'office. En revanche, il nous est apparu opportun de conserver sous ce chiffre 16 b) les aspects « constitution » et « dissolution » des associations, régis par les art. 113 et 127 LC. Adjonction obligatoire selon RT art. 17 al. 2 et art. 4 al. 2 LC
--	---	--

Article 17 Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC) ¹ Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. ² Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.	Article 19 Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC) Idem	Pas de commentaires.
---	--	----------------------

Article 18 Sanctions (art. 100 LC) ¹ Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. ² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, un procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.	Article 20 Sanctions (art. 100 LC) Idem	Pas de commentaires.
---	---	----------------------

Nouveau	<u>Article 21 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)</u> <u>Les membres du conseil et de la municipalité ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception des libéralités ou les avantages usuels de faible valeur¹.</u>	Adjonction obligatoire selon RT art. 19a et art. 100a LC concernant le conseil et la municipalité. Le personnel communal est régi par le règlement du personnel. La note de bas de page est également ajoutée pour clarification des libéralités tolérées.
----------------	--	---

Note de bas de page article 21 du règlement

¹ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou autres avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à CHF. 300.00.

Section II Du bureau du conseil

Article 19 Composition du bureau (art. 10 et 23 LC) Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le vice-président, ainsi que le secrétaire si celui-ci est membre du conseil.	Article 22 Composition du bureau (art. 10 et 23 LC) Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le ou l'un des vice-présidents, ainsi que le secrétaire si celui-ci est membre du conseil.	Modification en relation avec celle apportée à l'art. 13 du règlement révisé ; voir aussi art. 10 al. 3 LC.
Article 20 Désignation des commissions Le bureau nomme les membres et le président des commissions conformément à l'article 56.	Article 23 Désignation des commissions Le bureau nomme les membres et le président des commissions ad hoc.	Selon remarque du SCL, reformulation pour être plus de clarté.
Article 21 Incompatibilité Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.	Article 24 Incompatibilité Idem	Pas de commentaires.

Article 22 Attributions ¹ Le bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. ² Le bureau veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur. ³ Il est chargé des comptes du conseil. ⁴ Il est chargé de la police de la salle des séances.	Article 25 Attributions Idem	Pas de commentaires.
--	---	-----------------------------

Section III Du président du conseil

Article 23 Représentation Le président est le représentant du conseil lors de manifestations officielles.	Article 26 Représentation Idem	Pas de commentaires.
Article 24 Sceau et signature ¹ Le président a la responsabilité du sceau du conseil. Il reçoit les lettres, les pétitions et les préavis qui sont adressés au conseil auquel il les communique. ² Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire et munis du sceau de cette autorité.	Article 27 Sceau et signature ¹ Le président a la responsabilité du sceau du conseil. Il reçoit les lettres, les pétitions et les préavis qui sont adressés au conseil auquel il les communique. ² Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire <u>ou de leur remplaçant</u> et munis du sceau de cette autorité.	Adjonction obligatoire selon art. 71a LC
Article 25 Convocation (art. 24 et 25 LC) ¹ Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité. Elle est accompagnée des préavis, des comptes ou du budget et des rapports sur la gestion de la municipalité et de la commission de gestion. ² Elle est envoyée dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3. ³ Le préfet doit être avisé par la municipalité de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. ⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	Article 28 Convocation (art. 24 et 25 LC) Idem ² Elle est envoyée dans le délai prévu à l'article 64 alinéa 3.	Pas de commentaires. Renvoi d'article adapté

Article 26 Rôle du président ¹ Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il communique les lettres et les pétitions adressées au conseil. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil. ² Le président accorde la parole. Au cas où il refuse de l'accorder, la parole peut être demandée à l'assemblée.	Article 29 Rôle du président Idem	Pas de commentaires.
---	---	----------------------

Article 27 Parole du président ¹ Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président. ² Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.	Article 30 Parole du président ¹ Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le <u>ou l'un des vice-présidents.</u> ² Idem	Adjonction obligatoire au regard de la modification apportée à l'art.13 du règlement révisé et selon RT art. 28.
---	--	--

Article 28 Vote du président Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des suffrages.	Article 31 Vote du président Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des suffrages, <u>aux conditions fixées à l'article 35b LC.</u>	Adjonction obligatoire au regard de RT art. 29 et art. 35b LC.
--	---	--

Article 29 Police de l'assemblée ¹ Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité. ² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. ³ Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. ⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.	Article 32 Police de l'assemblée Idem	Pas de commentaires.
--	--	-----------------------------

Article 30 Empêchement du président En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des scrutateurs ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.	Article 33 Empêchement du président En cas d'empêchement, le président est remplacé par le ou l'un des vice-présidents et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des scrutateurs ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.	Même remarque qu'aux articles 13 et 30 du règlement révisé
--	--	---

Section IV Des scrutateurs

Article 31 Tâches des scrutateurs Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.	Article 34 Tâches des scrutateurs Idem	Pas de commentaires.
--	--	----------------------

Section V Du secrétaire

Article 32 Sceau et archives ¹ Le secrétaire a la garde du sceau et des archives du conseil ; il est responsable des pièces qui s'y trouvent. ² Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du conseil. ³ Lorsque un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui confie les archives. ⁴ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal de ces opérations qui est communiqué au conseil.	Article 35 Sceau et archives Idem	Pas de commentaires.
Article 33 Attributions ¹ Le secrétaire procède à l'appel nominal ; il est chargé du contrôle des absences et inscrit celles-ci. ² Il rédige et expédie les lettres de convocation mentionnées à l'article 25. ³ Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. ⁴ Il rédige le procès-verbal des séances et le transmet à chaque membre du conseil. ⁵ Il rédige les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité. ⁶ Il établit le décompte des indemnités dues aux membres du conseil et des commissions. ⁷ Il perçoit les amendes et en tient le compte. ⁸ Il collabore avec le président à tous les travaux non prévus par le présent règlement.	Article 36 Attributions Idem Il rédige et expédie les lettres de convocation mentionnées à l'article 28. Il perçoit les amendes infligées <u>par le bureau</u> et en tient le compte.	Renvoi d'article adapté Complété selon remarque du SCL

Article 34 Enregistrement des séances ¹ Le secrétaire peut faire procéder à l'enregistrement des séances du conseil. ² Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements ; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition ordonnée par le bureau. ³ Le secrétaire efface les bandes enregistrées après l'adoption du procès-verbal par le conseil.	Article 37 Enregistrement des séances Idem	Pas de commentaires.
--	--	----------------------

Article 35 Documents à disposition A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.	Article 38 Documents à disposition Idem	Pas de commentaires.
---	---	----------------------

Article 36 Tenue des registres Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont : a) Un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances du conseil et du bureau, ainsi que les règlements adoptés par le conseil. b) Un registre contenant l'état nominatif des membres du conseil et des suppléants, ainsi que la liste des présences. c) Un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre chronologique et répertoire. d) Un registre où sont consignées la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.	Article 39 Tenue des registres Idem	Pas de commentaires.
--	---	----------------------

Article 37 Parole du secrétaire ¹ Lorsque, comme membre du conseil, le secrétaire veut intervenir dans les débats, il se fait remplacer par son suppléant ou, en l'absence de ce dernier ou si celui-ci n'est pas membre du conseil, par un membre du bureau ou par un secrétaire ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance. ² Il reprend sa fonction à la fin des débats sur l'objet.	Article 40 Parole du secrétaire Idem	Pas de commentaires.
--	---	-----------------------------

Article 38 Remplacement temporaire du secrétaire En cas d'absence du secrétaire, son suppléant le remplace.	Article 41 Remplacement temporaire du secrétaire Idem	Pas de commentaires.
--	--	-----------------------------

CHAPITRE IV DES COMMISSIONS

Section I Généralités

Article 39 Examen des propositions (art. 35 LC) Toutes les propositions de la municipalité au conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission ; ces propositions doivent être formulées par écrit sous forme de préavis ou de rapport-préavis.	Article 42 Examen des propositions (art. 35 LC) ¹ <i>Toutes les propositions de la municipalité au conseil sont formulées par écrit sous la forme de préavis ou de rapport-préavis.</i> ² <i>Le préavis ou le rapport-préavis doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.</i> ³ <i>Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.</i> ⁴ <i>Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a alinéa 2 LC demeure réservé.</i>	Reformulé et complété selon art. 35 LC, par opportunité et pour plus de précision
Article 40 Nomination et tâches ¹ Seules les commissions nommées par le bureau ou le conseil sont habilitées à rapporter devant ce dernier. ² Elles ne sont composées que de membres du conseil. ³ Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.	Article 43 Nomination et tâches Idem	Pas de commentaires.

Section II Formation et organisation

Article 41 Composition (art. 35 LC) Les commissions du conseil sont composées de 3 membres au moins et d'un suppléant.	Article 44 Composition (art. 40b et 40g LC) ¹ Les commissions du conseil sont composées de 3 membres au moins et d'un suppléant. ² <i>Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil conformément à l'article 107 du présent règlement.</i> ³ <i>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.</i> ⁴ <i>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</i>	Adaptation de la référence légale Adjonction d'opportunité au vu du passage à la proportionnelle, selon RT art. 37 al. 2 et art. 40b LC. Alinéas 3 et 4 : adjonction obligatoire selon RT art. 41. A noter que l'art. 40g al. 5 LC prévoit expressément que le siège vacant reste acquis au groupe politique ; cependant, si un groupe ne trouve plus suffisamment de membres, il n'existe plus, car il doit comporter 5 membres selon l'art. 107 du règlement révisé. Dès lors, si le groupe n'a plus 5 membres, son siège au sein de la commission est perdu.
Article 42 Récusation spontanée Un conseiller communal s'interdit de participer aux travaux d'une commission chargée d'examiner une affaire intéressant directement sa personne, son conjoint, ses parents ou alliés au premier degré en ligne directe ou collatérale, ou s'il existe des circonstances de nature à lui donner l'apparence de prévention dans l'objet examiné.	Article 45 Récusation spontanée (art. 40j LC) Un conseiller communal s'interdit de participer aux travaux d'une commission chargée d'examiner une affaire intéressant directement sa personne, son conjoint, <i>son partenaire enregistré, la personne menant de fait une vie de couple avec le conseiller</i>, ses parents ou alliés au premier degré en ligne directe ou collatérale, ou s'il existe des circonstances de nature à lui donner l'apparence de prévention dans l'objet examiné.	Adjonction de la référence légale Complété par analogie selon RT art. 14 al. 2, art. 12 al. 2 LC et art. 15 al. 3 du règlement révisé
Article 43 Incompatibilité Le collaborateur communal, membre du conseil, ne peut siéger dans une commission qui est chargée d'examiner un objet afférant au service auquel il est administrativement rattaché.	Article 46 Incompatibilité Idem	Pas de commentaires.

Article 44 Organisation des commissions ¹ Le président d'une commission en convoque les membres et dirige les travaux de celle-ci. ² D'entente avec le conseiller municipal responsable, il fixe la date, le lieu et l'heure de la séance. En outre, il réserve le local de réunion nécessaire. ³ La commission désigne son rapporteur.	Article 47 Organisation des commissions ¹ Le président d'une commission en convoque les membres et dirige les travaux de celle-ci. ² Supprimé. ³ La commission désigne son rapporteur.	Alinéa 2 : déplacé et modifié à l'art. 49 al. 2 du règlement révisé.
Article 45 Empêchement, vacances ¹ Le membre d'une commission désigné par le bureau, empêché de siéger, informe immédiatement le président de la commission, lequel fait appel au suppléant. ² Pour les commissions désignées par le conseil, ce dernier pourvoit aux vacances lors de sa prochaine séance.	Article 48 Empêchement, vacances Idem	Pas de commentaires.
Article 46 Représentation (art. 35 LC) La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné par un ou plusieurs collaborateurs communaux, voire des experts, conseils ou spécialistes.	Article 49 Représentation Idem ² Le conseiller municipal responsable fixe la date, le lieu et l'heure de la séance. En outre, il réserve le local nécessaire.	Adjonction d'opportunité pour faciliter l'organisation du travail des commissions.
Article 47 Lieu des séances En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux de la maison de commune.	Article 50 Lieu des séances Idem	Pas de commentaires.

Section III Attributions et compétences et nomination (Remarque : l'ordre des articles de cette section a été modifié pour correspondre au contenu de son titre)

Article 48 Quorum ¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres, mais au minimum trois, sont présents. ² En cas d'égalité des voix lors du vote de la commission, la voix du président est prépondérante.	Déplacé Déplacé à l'art. 53 al. 1 Modifié à l'art. 53 al. 3	Article 48 actuel déplacé sous : Art. 53 du règlement révisé « Quorum et délibération »
Nouveau	Article 51 Devoir de discrétion (art. 40d et 40i LC) <i>Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction au sujet des affaires traitées.</i>	Adjonction d'opportunité selon RT art. 46 al. 2 : cette variante a été retenue par le GT, car elle correspond à l'esprit de rigueur des art. 40d et 40i LC
Article 49 Renseignements complémentaires Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.	Article 52 Renseignements complémentaires Idem	Pas de commentaires.

Article 48 al. 1 ¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres, mais au minimum trois, sont présents. Article 51 Chaque commission est libre de clore ses délibérations seule ou en présence du (des) représentant (s) de la municipalité Article 48 al. 2 En cas d'égalité des voix lors du vote de la commission, la voix du président est prépondérante.	Article 53 Quorum et mode de délibération (art. 40g LC) Idem ² <u>Les commissions délibèrent à huis clos.</u> ³ <u>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant</u>	Reprise des articles 48 et 51 du règlement actuel Mise en conformité selon art. 40g al. 2 LC qui est obligatoire et reprise obligatoire selon RT art. 45 al. 2 Mise en conformité selon art. 40g al.3 LC qui est obligatoire et reprise obligatoire selon RT art. 45 al. 3
Article 50 Observations des membres du conseil Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	Article 54 Observation des membres du conseil Idem	Pas de commentaires.
Article 51 Chaque commission est libre de clore ses délibérations, seule ou en présence du (des) représentant (s) de la municipalité.	Déplacé Déplacé à l'art. 53 al. 2	Déplacé à l'alinéa 2 de l'art. 53 du règlement révisé
Article 52 Devoir de discrétion Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées.	Déplacé Modifié à l'art. 51	Devenu art. 51 du règlement révisé : déplacé en tête de la section III.

Section IV Rapport

Article 53 Forme et contenu ¹ Les rapports des commissions sont écrits et signés. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. ² Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, à la modification (amendement ¹), au renvoi à la municipalité pour étude et préavis complémentaire ou au rejet de la proposition.	Article 55 Forme et contenu Idem	Pas de commentaires.
Article 54 Dépôt du rapport ¹ Les commissions rapportent à la date fixée par l'ordre du jour sur les objets dont elles ont été saisies. ² Les commissions ne peuvent rapporter à la séance même où elles ont été constituées, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.	Article 56 Dépôt du rapport Idem	Pas de commentaires.

¹ L'amendement est une proposition, émanant d'un membre du conseil ou d'une commission, tendant à introduire dans le projet en discussion une modification des conclusions ou une disposition additionnelle. Le sous-amendement est une proposition qui modifie l'amendement.

Article 55 Délai pour le dépôt du rapport ¹ Les commissions doivent déposer leur rapport écrit auprès du président du conseil, des membres de la commission et de la municipalité, au moins sept jours avant la séance, cas d'urgence réservés. ² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil qui en informe le conseil et la municipalité. ³ Selon les cas, et sur décision du président du conseil, le rapport sera transmis à tous les conseillers avant la séance. En séance, il ne sera alors donné lecture que de ses conclusions.	Article 57 Délai pour le dépôt du rapport ¹ Les commissions doivent déposer leur rapport écrit auprès du président et du secrétaire du conseil, des membres de la commission et de la municipalité, au moins sept jours avant la séance, cas d'urgence réservés. ² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil qui en informe le conseil et la municipalité. ³ Selon les cas, et sur décision du président du conseil, le rapport sera transmis à tous les conseillers avant la séance. En séance, il ne sera alors donné lecture que de ses conclusions.	Complément d'opportunité pour que le travail des rapporteurs des commissions soit clarifié quant à la transmission de leurs rapports. Idem Idem
--	--	--

Section V Nomination

Article 56 Nomination par le bureau Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, ainsi que des commissions prévues par la législation cantonale ou par un règlement communal, ou encore sauf décision particulière du conseil, le bureau désigne les commissions et leurs présidents.	Article 58 Nomination par le bureau <i>Le conseil nomme les commissions, à l'exception des commissions ad hoc et leur président désignées par le bureau.</i>	Selon remarque du SCL : la formulation de cet article a été simplifiée, au regard de l'art. 23 du règlement révisé.
Article 57 Nomination par le conseil ¹ Les commissions désignées par le conseil sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la majorité relative au second. ² Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. ³ Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres à désigner, la nomination a lieu à main levée ; il en va de même pour les suppléants.	Article 59 Nomination par le conseil Idem	Pas de commentaires.

Article 58 Nomination de la commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom 1^{er} alinéa) ¹ Pour le 1^{er} juillet de chaque année, le conseil nomme une commission de gestion et son président, chargée d'examiner la gestion. ² La commission de gestion est composée de sept membres et deux suppléants. Ils sont désignés pour une année. ³ Un membre n'est pas éligible à la commission de gestion plus de trois années consécutives. ⁴ Aucun membre du personnel communal, ni aucun membre de la commission des finances ne peuvent en faire partie. ⁵ Au surplus, les tâches de la commission de gestion sont définies aux articles 112 et suivants du présent règlement.	Article 60 Nomination de la commission de gestion (art. 40g alinéa 1 LC) ¹ Pour le 1^{er} juillet de chaque année, le conseil nomme une commission de gestion et son président, chargée d'examiner la gestion. ² La commission de gestion est composée de sept membres et deux suppléants. Ils sont désignés pour une année. ³ Un membre n'est pas éligible à la commission de gestion en principe plus de trois années consécutives. ⁴ Aucun membre du personnel communal, ni aucun membre de la commission des finances ne peut en faire partie. ⁵ Au surplus, les tâches de la commission de gestion sont définies aux articles 118 et suivants du présent règlement	Adaptation de la référence légale Idem Idem Adjonction d'opportunité ; en effet si un conseiller désire rester plus longtemps, cela sera désormais possible Correction accord du verbe Renvoi d'article adapté
---	--	--

Article 59 Nomination de la commission des finances ¹ Lors de la séance qui suit son installation, le conseil nomme une commission des finances et son président, chargée d'examiner notamment le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunts et le projet d'arrêté d'imposition. ² La commission des finances est composée de sept membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature. ³ Aucun membre du personnel communal, ni aucun membre de la commission de gestion ne peuvent en faire partie. ⁴ Au surplus, les tâches de la commission des finances sont définies à l'article 116 du présent règlement.	Article 61 Nomination de la commission des finances (art. 40g alinéa 1 LC) ¹ Lors de la séance qui suit son installation, le conseil nomme une commission des finances et son président, ~~chargée d'examiner notamment le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunts et le projet d'arrêté d'imposition.~~ ² La commission des finances est composée de sept membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature. ³ Aucun membre du personnel communal, ni aucun membre de la commission de gestion ne peut en faire partie. ⁴ Au surplus, les tâches de la commission des finances sont définies à l'article 122 du présent règlement.	Adjonction de la référence légale Contenu allégé, car l'art. 122 du règlement révisé spécifie les attributions de la COFIN. Idem Correction accord du verbe Renvoi d'article adapté
--	---	--

Article 60 Nomination de la commission de recours en matière d'impôts ¹ Lors de la séance qui suit son installation, le conseil nomme, pour la durée de la législature, une commission de recours en matière d'impôts et son président, composée de trois membres et d'un suppléant. ² Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie. ³ Les attributions de la commission précitée sont définies à l'article 61 du présent règlement.	Article 62 Nomination de la commission de recours en matière d'impôt Idem ³ Les attributions de la commission précitée sont définies à l'article 63 du présent règlement.	Pas de commentaires. Renvoi d'article adapté
--	--	--

Article 61 Attributions de la commission de recours en matière d'impôts ¹ La commission de recours en matière d'impôts statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes d'affectation spéciales, découlant de règlements spécifiques, conformément à la loi sur les impôts communaux. ² Son mandat consiste à contrôler la juste application par la municipalité du droit cantonal et communal.	Article 63 Attribution de la commission de recours en matière d'impôts ¹ La commission de recours en matière d'impôts statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité <u>en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales</u>, découlant de règlements spécifiques, conformément à la loi sur les impôts communaux. ² Son mandat consiste à contrôler la juste application par la municipalité du droit cantonal et communal.	Modification selon demande du SCL, au regard de l'art. 45 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) Idem
--	---	---

TITRE II DES TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE I DES ASSEMBLEES DU CONSEIL

Article 62 Convocation (art. 24 et 25 LC) ¹ Le conseil se réunit en principe à la salle du conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. ² Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative ; il en informe la municipalité. ³ La convocation doit être expédiée au moins trente jours à l'avance, cas d'urgence réservés. ⁴ La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	Article 64 Convocation (art. 24 et 25 LC) ¹ Le conseil se réunit en principe à la salle du conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par <u>le ou l'un des vice-présidents</u> ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Idem Idem Idem	Même remarque qu'aux articles 13, 30 et 33 du règlement révisé
---	---	--

Article 63 Absences et sanctions (art. 98 LC) ¹ Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. ² Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende relevant de la compétence municipale. ³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas. ⁴ Les motifs valables sont : a) Le service militaire. b) L'accomplissement de fonctions judiciaires. c) Les séances des autorités cantonales ou fédérales ou des commissions pour les membres de ces corps. d) Les cas de maladie ou d'accident. e) Les circonstances familiales pénibles. f) Celles qui sont admises par le bureau du conseil.	Article 65 Absences et sanctions (art. 98 LC) Idem f) <u>Les autres motifs admis</u> par le bureau du conseil.	Reformulation selon demande du SCL
--	--	---

Article 64 Quorum (art. 26 LC) Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.	Article 66 Quorum (art. 26 LC) Idem	Pas de commentaires.
--	--	-----------------------------

Article 65 Publicité (art. 27 LC) ¹ Les séances du conseil sont publiques. ² L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motif suffisant, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Article 67 Publicité (article 27 LC) ¹ Les séances du conseil sont publiques. ² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de <u>justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</u> ³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. ⁴ Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Article 65 actuel retravaillé et séparé en plusieurs alinéas Modification d'opportunité pour coller au texte de l'art. 27 al. 2 LC (justes motifs) et adjonction obligatoire selon RT art. 52.
Nouveau	Article 68 Récusation (art. 40j LC) <u>¹ Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</u> <u>² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 66 du présent règlement n'est pas applicable.</u> <u>³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</u>	Adjonction obligatoire de cet article selon RT art. 53 On peut y voir une certaine redondance avec l'article 45 du règlement révisé (ou art. 42 actuel) ; mais le 45 traite des commissions, alors que celui-ci traite des assemblées du conseil. Il est apparu au GT qu'il était important de le rappeler à nouveau.
Article 66 Appel ¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 64 est atteint, le président déclare la séance ouverte. ² Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée.	Article 69 Appel ¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 66 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Idem	Pas de commentaires. Renvoi d'article adapté

Article 67 Procès-verbal ¹ Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est en principe envoyé aux membres du conseil au moins sept jours avant la séance. ² Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. ³ Le procès-verbal de la dernière séance est adopté par l'assemblée. ⁴ Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.	Article 70 Procès-Verbal Idem	Pas de commentaires.
---	--	-----------------------------

Article 68 Opérations ¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants : 1. Mention des lettres et lecture des pétitions parvenues au président depuis la séance précédente. 2. Communications du bureau. 3. Préavis, rapports et communications de la municipalité. 4. Autres objets portés à l'ordre du jour. 5. Dépôt et développement des motions et interpellations, des questions et propositions individuelles. ² L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande du bureau, d'un conseiller ou de la municipalité. ³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.	Article 71 Opérations Idem	Pas de commentaires.
---	---	-----------------------------

CHAPITRE II DROIT DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE

Article 69 Droit d'initiative (art. 30 LC) Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.	Article 72 Droit d'initiative (art. 30 LC) Idem	Disposition obligatoire mais déjà introduite dans notre règlement.
---	---	--

Article 70 Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC) ¹ Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative : 1. En déposant un postulat ¹ , c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. 2. En déposant une motion ² , c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil. 3. En proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil ³ . ² Chaque proposition ne doit traiter que d'un seul objet.	Article 73 Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC) ¹ Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative : 1. En déposant un postulat ¹ , c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. 2. En déposant une motion ² , c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision <u>de compétence</u> du conseil. 3. <u>En proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil</u> ³ . ² Chaque proposition ne doit traiter que d'un seul objet.	Idem Idem Modification obligatoire selon RT art. 59 lettre b et art. 31 al. 1 lettre b LC Modification obligatoire selon RT art. 59 lettre c et art. 31 al. 1 lettre c LC Idem Les notes de bas de page restent d'actualité et sont donc maintenues.
--	--	---

¹ Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil ou de la municipalité.

² La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil. **La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil.** La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

³ Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

Article 71 Dépôt et développement du droit d'initiative (art. 32 LC) ¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président du conseil et à la municipalité. ² La proposition déposée séance tenante est traitée à la prochaine séance. ³ La proposition déposée dix jours avant la séance au président du conseil et à la municipalité est développée séance tenante.	Article 74 Dépôt et développement du droit d'initiative (art. 32 LC) ¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président du conseil <u>et à la municipalité</u>. ² La proposition déposée séance tenante est traitée à la prochaine séance. ³ La proposition déposée dix jours avant la séance au président du conseil <u>et à la municipalité</u> est développée <u>à la plus proche séance</u>. ⁴ <u>Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :</u> 1. Statuer. 2. Renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; au besoin, le bureau sollicite la détermination de la municipalité. Après le rapport du bureau, le conseil tranche. ⁵ <u>La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</u> a) <u>Son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis.</u> b) <u>Elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles.</u> c) <u>Elle n'est pas signée.</u> d) <u>Son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs.</u> e) <u>Elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière.</u> f) <u>Elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.</u>	Modification selon demande du SCL, au regard de RT art. 60 al. 1 et art. 32 LC. Modification selon demande du SCL : si la proposition est déposée 10 jours avant, elle ne peut pas être développée séance tenante, mais à la plus proche séance. Repris du RT art. 60 et art. 32 al. 3 LC. GT nuance le point 2 par « au besoin », pour enlever l'aspect contraignant pour le bureau de solliciter systématiquement la municipalité. Repris de l'art. 32 al. 4 LC Adjonction non obligatoire, mais qui a semblé nécessaire au GT pour clarifier le travail du bureau.
--	--	---

Article 72 Suite de la proposition (art. 33 LC) ¹ Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibérations. ² Il peut soit : 1. Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents au moins le demande¹. 2. Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier². ³ Jusqu'à la décision sur la prise en considération, l'auteur de la proposition peut la retirer, ou s'il s'agit d'une motion, la transformer en postulat.	Article 75 Suite de la proposition (art. 33 LC) ¹ Après avoir entendu <u>l'auteur de la proposition, la municipalité et le président</u> sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibérations. ² Il peut soit : 1. Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents au moins le demande¹. 2. Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier². ³ <u>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération</u>.	Adaptation obligatoire selon RT art. 61 al. 1 et art. 33 al. 1 LC. Les alinéas suivants avaient déjà été adaptés en 2009. Reformulation en fonction du RT art. 61 et art. 33 al. 3 LC
---	--	--

Notes bas de page de l'article 77 alinéa 2 du règlement actuel modifiées selon demande du SCL :

¹ La discussion terminée, deux manières de voter se présentent :

1. Si un cinquième des membres le demande, S'il n'y a, par exemple, pas urgence et/ou qu'il désire présenter plus d'arguments ou plus de documents, l'auteur de la proposition, le conseil peut demander le renvoi à une commission qui sera chargée de préavis sur la prise en considération de la proposition. Cette demande est évidemment soumise à l'approbation du conseil.
En cas d'acceptation, la cette commission de prise en considération est nommée. Les conclusions de cette commission sont soumises au conseil, qui se prononce alors sur la prise en considération et, le cas échéant, ; une fois la prise en considération acceptée par le conseil, la proposition est transmise à la municipalité pour étude et rapport. En principe, l'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.
En cas de refus, la deuxième manière de décider intervient, c'est-à-dire que le renvoi immédiat de la proposition à la municipalité pour étude et rapport est alors soumis à l'approbation du conseil. Attention, il faut que le conseil accepte préalablement la prise en considération pour le renvoi à la municipalité.
2. Le conseil se prononce de suite sur la prise en considération de la proposition et le renvoi de celle-ci à la municipalité pour étude et rapport.
Si le renvoi à la municipalité est refusé, la proposition est « classée sans suite ».

² La suite donnée à une proposition prise en considération par le conseil se présente sous la forme d'un préavis de la municipalité expliquant les motifs de son choix sur le fond : acceptation, refus, acceptation partielle ou différée, etc. Le préavis mentionnera clairement sa référence à la proposition en cause.

Si l'objet de la proposition n'est pas de la compétence du conseil, la municipalité répond par un rapport développant son point de vue et classant ainsi la proposition (art 33 alinéa 6 LC).

Le préavis municipal ou le rapport sont renvoyés à l'examen d'une commission chargée de rapporter devant le conseil (cf. articles **84** et suivants).

Article 73 Interpellation (art. 34 LC) ¹ Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration¹. ² Il informe le président, par écrit, de l'objet de son interpellation. ³ Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. ⁴ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. ⁵ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.	Article 76 Interpellation (art. 34 LC) Idem, sauf <u>note de bas de page</u>	Selon remarque du SCL : note de bas de page actualisée.
---	---	--

Article 74 Simple question Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas lieu à votation.	Article 77 Simple question (art. 34a LC) ¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. <u>Il n'y a pas lieu à votation.</u> ² <u>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 76 alinéa 4 du présent règlement. Il n'y a pas de vote, ni de résolution, ni d'exigence de forme.</u>	Adjonction de la référence légale Texte déplacé/reformulé à l'alinéa 2 Adjonction obligatoire selon RT art. 63 et art. 34a al. 2 LC. Précision d'opportunité quant à la forme de la réponse.
--	--	--

Note bas de page de l'article 73 alinéa 1 du règlement actuel est actualisée selon remarque du SCL :

¹ L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

² L'interpellation, qui est essentiellement un moyen de contrôle, ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'interpellation ne peut donc conduire qu'à une appréciation dépourvue de portée juridique (blâme, regret ou approbation), ou à des vœux qui n'ont toutefois aucune suite nécessaire juridiquement ; la municipalité n'est pas tenue de se conformer à ces vœux (extrait de H. Zwahlen, op. cit., p. 176-177).

CHAPITRE III DE LA PETITION

Article 75 Forme/dépôt (art. 31 Cst-VD) ¹ La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser aux autorités, notamment au conseil¹. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. Tout dépôt d'une pétition adressée au conseil lui est annoncé lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 68. ² Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.	Article 78 Forme/dépôt (art. 34b LC) ¹ La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser aux autorités, notamment au conseil¹. ² Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. ³ <u>Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</u> ⁴ <u>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</u> ⁵ <u>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</u>	Adaptation de la référence légale Identique, mais séparé en deux alinéas distincts pour plus de clarté. Reformulé selon dispositions obligatoires : RT art. 64 al. 1 et art. 34b al. 1 LC Alinéa 1 in fine actuel reformulé selon dispositions obligatoires : RT art. 64 al. 2 et art. 34 b al. 2 LC Alinéa 2 actuel reformulé et complété selon dispositions obligatoires : RT art. 64 al. 3 et art. 34b al. 3 LC
Article 76 Renvoi à une commission Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.	Article 79 Renvoi à une commission <u>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</u>	Reformulation selon dispositions obligatoires : RT art. 64 al. 5 et art. 34b al. 5 LC

¹ Un nombre minimum de signatures n'est pas requis pour l'exercice de ce droit.

Article 77 Travail de la commission ¹ La commission désignée par le bureau examine l'objet de la pétition et recueille tous renseignements utiles, cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité. ² Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter l'affaire en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.	Article 80 Procédure (art. 34c LC) ¹ <u>La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</u> ² <u>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</u> ³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.	Adjonction de la référence légale Reformulation selon disposition obligatoire RT art. 65. Les articles 79 et 80 du règlement révisé ont été séparés en deux articles distincts pour plus de clarté entre le renvoi et la procédure proprement dite. Idem
Article 78 Proposition de la commission (art. 31 Cst-VD) ¹ Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission propose soit de prendre la pétition en considération, avec cas échéant renvoi à la municipalité pour examen et rapport, soit de ne pas la prendre en considération, en ordonnant son classement. ² Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au conseil.	Article 81 Proposition de la commission (art. 34d LC) ¹ <u>Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</u> a) <u>la prise en considération ; ou</u> b) <u>le rejet de la prise en considération et le classement.</u> ² <u>Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</u>	Adaptation de la référence légale Dispositions obligatoires selon RT art. 66. et art. 34d LC Reformulé selon dispositions obligatoires : RT art. 64 al. 4 et art. 34b al. 4 LC
Article 79 Information aux pétitionnaires (art. 31 Cst-VD) Quelle que soit la suite donnée à la pétition, le bureau ou la municipalité répond aux pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire.	Article 82 Information aux pétitionnaires (art. 34e LC) Idem	Adaptation de la référence légale Le GT maintient l'article tel que rédigé dans le règlement actuel, car plus précis.

CHAPITRE IV DE LA DISCUSSION

Article 80 Présence de la municipalité ¹ La municipalité assiste aux débats du conseil. ² Une place distincte lui est réservée dans la salle du conseil.	Article 83 Présence de la municipalité Idem	Pas de commentaires.
Article 81 Rapport de la commission ¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur, sous réserve de l'article 55 alinéa 3 donne lecture du rapport de la commission et des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion et, cas échéant, du rapport de minorité. ² Le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions. ³ Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi pour étude complémentaire ou au rejet du préavis. ⁴ Les mêmes règles sont applicables à un rapport de minorité.	Article 84 Rapport de la commission ¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur, sous réserve de l'article 57 alinéa 3 donne lecture du rapport de la commission et des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion et, cas échéant, du rapport de minorité. Idem Idem Idem	Pas de commentaires. Renvoi d'article adapté

Article 82 Discussion ¹ Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. ² Si la demande en est faite et qu'elle est acceptée, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière. ³ Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est considéré comme classé. ⁴ Si l'entrée en matière est acceptée, la discussion porte alors sur le fond.	Article 85 Discussion Idem	Pas de commentaires.
--	--	----------------------

Article 83 Parole ¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre des demandes. ² Le président veillera à respecter équitablement l'ordonnance des demandes avant d'accorder une nouvelle fois la parole à un membre qui l'a déjà obtenue.	Article 86 Parole Idem	Pas de commentaires.
--	--------------------------------------	----------------------

Article 84 Attitude ¹ Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. ² L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 29 est toutefois réservé.	Article 87 Attitude Idem ² L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 32 est toutefois réservé.	Pas de commentaires. Renvoi d'article adapté
---	--	---

Article 85 Ordre de la discussion ¹ Lorsque l'objet de la discussion comporte l'examen de plusieurs questions qui peuvent être traitées successivement, la discussion est ouverte sur chacune d'entre elles, sauf décision contraire de l'assemblée. ² Une votation éventuelle intervient sur chaque question. ³ Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les questions.	Article 88 Ordre de la discussion Idem	Pas de commentaires.
---	---	-----------------------------

Article 86 Amendements ¹ Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. ² Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion. ³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.	Article 89 Amendements (art. 35a LC) ¹ <u>Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements)</u> ² Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion. ³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée. ⁴ <u>Peuvent proposer des amendements et des sous-amendements :</u> a) <u>les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;</u> b) <u>les membres du conseil ;</u> c) <u>la municipalité.</u>	Reformulation selon dispositions obligatoires : RT art. 73 al. 1 et art. 35a al. 1 LC Idem Idem Disposition obligatoire selon RT art. 73 al. 4 et art. 35a al. 2 LC
---	--	---

Article 87 Motion d'ordre ¹ Une motion d'ordre est une demande formulée par un conseiller visant à interrompre toute opération du conseil (discussion ou votation) relative au débat, sans toucher à son fond même. ² Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. ³ Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article suivant.	Article 90 Motion d'Ordre Idem	Pas de commentaires.
Article 88 Renvoi de la votation ¹ Si la municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. ² Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. ³ A la séance suivante, la discussion est reprise.	Article 91 Renvoi de la votation Idem	Pas de commentaires.
Article 89 Poursuite de la discussion ¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. ² Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.	Article 92 Poursuite de la discussion Idem	Pas de commentaires.

Article 90 Clôture Le président clôt la discussion sur le fond : 1. Lorsque le débat est épuisé. 2. Lorsque le conseil décide par l'adoption d'une motion d'ordre de passer à la votation. 3. Lorsque le conseil décide le renvoi de la discussion.	Article 93 Clôture Idem	Pas de commentaires.
--	--	-----------------------------

CHAPITRE V DE LA VOTATION

Article 91 Votation (art. 24 LC) Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	Article 94 Votation (art. 24 LC) Idem	Pas de commentaires.
Article 92 Ordre du vote La discussion sur le fond étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.	Article 95 Ordre du vote ¹ La discussion sur le fond étant close, <u>le président passe au vote</u> . ² Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.	Adjonction obligatoire selon demande du SCL, au regard de RT art. 77 al. 1 et art. 35b al. 1 LC. Séparé en 2 alinéas pour plus de clarté.
Article 93 Division du vote Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.	Article 96 Division du vote Idem	Pas de commentaires.

Article 94 Amendement et sous-amendement ¹ Le sous-amendement est mis aux voix avant l'amendement et ce dernier avant la proposition principale. ² En principe, les sous-amendements et les amendements sont votés dans l'ordre chronologique où ils sont déposés. ³ Les votes sur les sous-amendements et amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond. ⁴ Les propositions de renvoi sur les sous-amendements ou amendements et de passer à l'ordre du jour ont toujours la priorité.	Article 97 Amendement et sous-amendement Idem	Pas de commentaires.
--	--	-----------------------------

Article 95 Vote à main levée ¹ La votation a lieu à main levée ; en cas de doute sur la majorité, il y a contre-épreuve. ² Un conseiller peut aussi la demander. Article 96 al. 2	Article 98 Vote à main levée ou à l'appel nominal ¹ La votation a lieu en principe à main levée ; <u>le président n'y participe pas</u>. En cas de doute sur la majorité, <u>le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</u> ² Un conseiller peut aussi la demander. ³ <u>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</u> ⁴ <u>En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.</u> ⁵ Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses sur une liste des présences.	Titre complété Reformulés selon dispositions obligatoires RT art. 77 al. 6 et art. 35b al. 3, 4, 5 LC RT art. 77 al. 7 (obligatoire) RT art. 77 al. 8 (obligatoire) Déplacement de l'article 96 al. 2 du règlement actuel
--	---	--

Article 96 Vote à l'appel nominal ou au scrutin secret ¹ Sur demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents, la votation a lieu à l'appel nominal ou au bulletin secret. Le vote au bulletin secret a la priorité. ² Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses dans le registre des présences. ³ La votation a lieu au bulletin secret pour les élections ; l'article 57 alinéa 3 est réservé. ⁴ Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite, puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.	Article 99 Vote au scrutin secret ¹ <i>Sur demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents, la votation a lieu au bulletin secret.</i> Déplacé ² La votation a lieu au bulletin secret pour les élections ; l'article 59 alinéa 3 est réservé. ³ <i>Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</i> ⁴ <i>Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite, puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.</i>	Titre modifié : l'appel nominal est traité à l'art. 98 du règlement révisé Proportion conservée par le GT qui a opté pour la variante 1 du RT art. 77 al. 9 et art. 35b al. 6 LC Déplacé à l'article 98 al. 5 Renvoi d'article adapté Adjonction selon RT art. 77 al. 10 (variante 1) et art. 35b al. 6 LC Reformulation de l'actuel article 96 al. 4
--	--	---

Article 97 Etablissement des résultats ¹ En cas de votation, le projet est adopté s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. ² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. ³ En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats.	Article 100 Etablissement des résultats ¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. ² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs <i>et nuls</i> n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. ³ En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	Modification rédactionnelle d'opportunité selon RT art. 78 et art. 35b al. 2 LC Adjonction selon l'art. 29 LEPD Reformulation plus adéquate
Article 98 Nullité ¹ Lorsque, par votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint plus le quorum fixé par l'article 64, la votation est déclarée nulle. ² Il est procédé à un nouvel appel. Si le quorum est alors atteint, une nouvelle votation a lieu.	Article 101 Nullité ¹ Lorsque, par votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint plus le quorum fixé par l'article 66, la votation est déclarée nulle. <i>Supprimé</i>	Renvoi d'article adapté Selon RT art. 77 al. 12 (dernier alinéa), l'alinéa 2 est supprimé
Article 99 Second débat ¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance. ² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	Article 102 Second débat Idem	Pas de commentaires.

Article 100 Retrait du projet La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.	Article 103 Retrait du projet Idem	Pas de commentaires.
Article 101 Annulation d'une décision Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 99 alinéa 2 est réservé.	Article 104 Annulation d'une décision Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 102 alinéa 2 est réservé.	Pas de commentaires. Renvoi d'article adapté
Article 102 Référendum spontané (art. 107 alinéa 4 LEDP) Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	Article 105 Référendum spontané (art. 107 alinéa 4 LEDP) Idem	Pas de commentaires.

CHAPITRE VI DES GROUPES POLITIQUES (NOUVEAU CHAPITRE)

Nouveau chapitre obligatoire selon art.84 RT si passage à la proportionnelle, ce qui est notre cas.

Nouveau	Article 106 Institution <i>Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.</i>	Adjonction liée au passage à l'élection selon le système proportionnel. Selon RT art. 84 al. 1
Nouveau	Article 107 Composition <i>Les conseillers qui sont élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.</i>	Cf. remarque ci-dessus Selon RT art. 84 al. 2 et art. 40b al. 2 LC
Nouveau	Article 108 Représentation <i>Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.</i>	Idem Selon RT art. 84 al. 3

TITRE III BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE I BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT

Section I Budget de fonctionnement

Article 103 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom) ¹ Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. ² Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires, qui lui sont présentées par voie de préavis.	Article 109 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom) Idem	Pas de commentaires.
Article 104 Dépenses imprévisibles (art. 11 RCom) ¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. ² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.	Article 110 Dépenses imprévisibles (art. 11 RCom) Idem	Pas de commentaires.
Article 105 Dépôt du budget (art. 8 RCom) La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.	Article 111 Dépôt du budget (art. 8 RCom) Idem	Pas de commentaires.

Article 106 Délai de vote (art. 9 RCom) Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	Article 112 Délai de vote (art. 9 RCom) Idem	Pas de commentaires.
--	--	----------------------

Article 107 Amendements au budget Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.	Article 113 Amendements au budget Idem	Pas de commentaires.
--	--	----------------------

Article 108 Dépenses indispensables (art. 9 RCom) Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que des dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	Article 114 Dépenses indispensables (art. 9 RCom) Idem	Pas de commentaires.
--	--	----------------------

Section II Investissements

Article 109 Crédits d'investissement (art. 14, 16 et 17 RCom) ¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16 alinéa 1 chiffre 6 est réservé. ² Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants : a) Dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation. b) Trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions. ³ Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais¹.	Article 115 Crédits d'investissement (art. 14, 16 et 17 RCom) Idem L'article 18 alinéa 1 chiffre 6 est réservé. <u>Note bas de page supprimée</u>	Renvoi d'article adapté Selon demande du SCL : note bas de page supprimée, car elle est confuse, alors que le texte de l'alinéa 3 est clair puisqu'il reprend exactement celui de l'art. 16 al. 2 RCom.
---	--	---

Note de bas de page de l'article 109 alinéa 3 du règlement actuel est supprimée.

~~¹ Cette disposition doit s'interpréter restrictivement, à savoir que seules deux hypothèses réalisent pleinement les conditions d'application de l'article 115 alinéa 3 : des faits imprévisibles et exceptionnels justifiant des travaux spéciaux ou des hausses légales qui n'auraient pas pu être pris en compte dans le préavis initial. Pour des travaux supplémentaires, non envisagés au départ, la loi exige qu'un nouveau préavis soit présenté au conseil avant que la dépense ne soit engagée.~~

Article 110 Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom) ¹ La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. ² Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.	Article 116 Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom) Idem	Pas de commentaires
--	--	----------------------------

Article 111 Plafond d'endettement (art. 143 LC) Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du conseil d'état.	Article 117 Plafond d'endettement (art. 143 LC) Idem	Pas de commentaires.
--	---	-----------------------------

CHAPITRE II EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 112 Rapports de gestion et des comptes (art. 93c LC et 34 RCCom) ¹ Les rapports de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances. ² Les commissions de gestion et des finances siègent ensemble au moins deux fois, lors de la séance de mise en œuvre sous la direction du président de la commission de gestion et au moment du dépôt de leurs rapports respectifs. ³ La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente. ⁴ Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.	Article 118 Rapports de gestion et des comptes (art. 93c LC et 34 RCCom) ¹ Les rapports de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances. ² Les commissions de gestion et des finances peuvent siéger ensemble, lors de la séance de mise en œuvre sous la direction du président de la commission de gestion et au moment du dépôt de leurs rapports respectifs. ³ La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente. ⁴ Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.	Mise en conformité obligatoire selon RT art. 94 al. 1 et art. 93c al. 2 LC Modification non obligatoire, mais jugée opportune par le GT en fonction de l'expérience dudit groupe au sein des deux commissions COFIN et COGES. L'ancien article était contraignant et les deux commissions se rencontraient, notamment à la fin du travail, alors qu'il n'y avait pas forcément de nécessité.
---	---	--

Article 113 Droit d'investigation (art. 35a RCCom et 93e LC) ¹ Le droit d'investigation de la commission de gestion et de la commission des finances est illimité dans le cadre de leurs mandats respectifs. ² Dans le cadre de leurs attributions respectives : 1. La commission de gestion rapporte sur la gestion proprement dite. 2. La commission des finances procède à un examen approfondi des comptes, selon l'article 116 du présent règlement. ³ La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires¹.	Article 119 Droit d'investigation (art. 93e LC et 35a RCCom) ¹ Le droit d'investigation de la commission de gestion et de la commission des finances est illimité dans le cadre de leurs mandats respectifs. ² <u>Les restrictions prévues par l'art.40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leurs mandats de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</u> ³ Dans le cadre de leurs attributions respectives : 1. La commission de gestion rapporte sur la gestion proprement dite. 2. La commission des finances procède à un examen approfondi des comptes, selon l'art. 122 du présent règlement. ⁴ <u>Sous réserve des restrictions de l'alinéa 2, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</u> a) <u>les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le conseil d'état selon l'article 93a LC.</u> b) <u>le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</u> c) <u>toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</u> d) <u>toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</u> e) <u>les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</u> f) <u>tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</u> g) <u>l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité</u> ⁵ <u>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c al.3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.</u>	Idem Dispositions obligatoires selon RT art. 96 al. 1 et art. 93e al. 1 LC. Idem Renvoi d'article adapté Complété selon RT art. 96 al. 2 et art. 93e al. 2 LC ; en lieu et place de la note de bas de page du règlement actuel qui est supprimée. Adjonction obligatoire et d'opportunité selon RT art. 96 al. 3 et art. 93e al. 3 LC
--	--	---

⁴ Les membres des commissions de gestion et des finances sont tenus au secret de fonction pour les faits ou documents confidentiels portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.	⁶ Les membres des commissions de gestion et des finances sont tenus au secret de fonction pour les faits ou documents confidentiels portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. ⁷ Leur droit ne s'étend qu'à la consultation des pièces ; il n'est pas permis de les emporter, ni d'en prendre copie.	Idem Adjonction d'opportunité pour clarifier la procédure de consultation.
⁵ Aucun membre des commissions de gestion ou des finances ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel.	⁸ Aucun membre des commissions de gestion ou des finances ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel.	Idem

Note de bas de page de l'article 113 al. 3 actuel est remplacée et actualisée par le nouvel alinéa 4 de l'article 119 du règlement qui reprend in extenso l'article 93e LC.

⁴ - En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public évident s'y oppose (par exemple, secret de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité législative. Ainsi, les affaires privées de citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces ; il n'est pas permis de les emporter, ni d'en prendre copie.

D'autre part, si en principe la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, portera atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile, et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du conseil d'Etat du 18 août 1953).

Le droit d'investigation de la commission des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables.

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

Article 114 Droit de la municipalité (art. 93f LC et 36 RCom) La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.	Article 120 Droit de la municipalité (art. 93f LC et 36 RCom) Idem	Pas de commentaires
--	---	----------------------------

Articles 115 Attributions de la commission de gestion La commission de gestion a notamment pour missions de ¹: 1. Procéder par sondages à : a) La vérification de l'observation des dispositions légales par la municipalité. b) L'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale. c) L'examen du bon fonctionnement de l'administration et de la juste application du règlement communal du personnel. d) L'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil et la municipalité au cours de l'année sous contrôle. e) L'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le conseil lors du contrôle de gestion précédent. f) La prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée. 2. Inspecter, par pointage, à une date qu'elle fixe d'entente avec la municipalité, les domaines et bâtiments de la commune. 3. Etablir un rapport écrit sur la gestion de la municipalité et les résultats de ses investigations et, le cas échéant, sur les points découlant des chiffres 1 et 2 du présent article.	Article 121 Attributions de la commission de gestion <u>Note bas de page supprimée</u> b) L'examen des registres, rapports et <u>extraits des procès-verbaux</u> de l'administration communale.	Note bas de page supprimée, car elle n'est plus d'actualité au regard des nouvelles dispositions de la LC art. 93e et 40c, ainsi que de l'art. 119 du présent règlement révisé. Modification selon demande du SCL pour correspondre à l'art 93e al. 2 lettre e LC.
--	--	--

Note de bas de page de l'article 115 alinéa 1 du règlement actuel est supprimée.

¹ Sans doute le contrôle de la gestion implique-t-il parfois des contacts avec des agents publics, ainsi que des inspections dans les bureaux. Toutefois, ces opérations qui ne sont pas prévues par les textes légaux, ne sauraient conduire à une violation du secret de fonction ou du principe hiérarchique qui découle de la séparation des pouvoirs. Au surplus, elles ne doivent pas ébranler les relations de discipline et de confiance qui garantissent l'efficacité de l'administration. Est-il besoin de le rappeler, c'est la gestion de la municipalité qui est en jeu, et non celle des personnes qu'elle nomme (extrait Etienne Grisel « Les relations entre la municipalité et le conseil communal en droit vaudois » n° 4, 1987, chapitre 2.2.2 lettre a).

2. Etablir un rapport sur les comptes, ainsi que le résultat de ses contrôles en proposant au conseil, s'il y a lieu, de donner décharge à la municipalité.		
---	--	--

Article 117 Observations et vœux des commissions de gestion et des finances ¹ Les commissions de gestion et des finances peuvent formuler, dans leurs rapports respectifs, des observations et des vœux. ² L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves. ³ Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.	Article 123 Observations et vœux des commissions de gestion et des finances Idem	Voir RT art. 98 non contraignant. GT maintient la version actuelle.
---	--	---

Article 118 Observations des membres du conseil Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur la gestion que sur les comptes. Elles doivent être remises en mains des présidents des commissions de gestion et des finances au plus tard 15 jours après la réception des rapports citées à l'article 112	Article 124 Observations des membres du conseil Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur la gestion que sur les comptes. Elles doivent être remises en mains des présidents des commissions de gestion et des finances au plus tard 15 jours après la réception des rapports citées à l'article 118.	Pas de commentaires Renvoi d'article adapté
---	--	--

Article 119 Réponses de la municipalité Les rapports respectifs des commissions de gestion et des finances, ainsi que les observations individuelles des membres du conseil sont communiqués à la municipalité qui y répond au plus tard lors de la séance du conseil.	Article 125 Réponses de la municipalité ~~Les rapports respectifs des commissions de gestion et des finances, ainsi que~~ Les observations individuelles des membres du conseil sont communiquées à la municipalité qui y répond au plus tard lors de la séance du conseil ¹ .	Texte adapté selon remarque du SCL et adjonction d'une note de bas de page
--	--	--

Note de bas de page de l'article 125 du règlement révisé

¹ Cette disposition ne traite que des observations des membres du conseil adressées aux présidents des commissions de gestion et des finances selon l'article 124 du règlement, mais non des rapports desdites commissions, dont la communication aux conseillers est régie à l'article 126 du règlement.

Article 120 Communications aux conseillers (art.93g LC et 37 RCCom) Les rapports écrits et les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances ainsi que les réponses de la municipalité sont communiqués aux membres du conseil dix jours au moins avant la délibération.	Article 126 Communications aux conseillers (art. 93d LC et 36 RCCom) Idem	Adaptation des références
Article 121 Vote sur la gestion et les comptes (art. 93g LC et 37 RCCom) Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin¹.	Article 127 Vote sur la gestion et les comptes (art. 93g LC et 37 RCCom) <u>Note de bas de page supprimée</u>	Note bas de page supprimée, car elle n'est plus d'actualité.

Note de bas de page de l'article 121 du règlement actuel est supprimée.

¹ Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCCom sera adapté.

Article 122 Délibérations du conseil ¹ Le conseil délibère séparément sur : 1. La gestion 2. Les comptes 3. Les observations de la commission de gestion ² Il n'est pas donné lecture des rapports de la commission de gestion et de la commission des finances, mais en tout état de cause de leurs conclusions. ³ Il est délibéré de la manière suivante : 1. La discussion est ouverte sur les points où il y a désaccord entre les commissions et la municipalité. Dans ce cas, il y a votation. 2. Sur les points où il y a accord entre les commissions et la municipalité, il n'y a pas de votation. ⁴ La délibération sur la gestion se termine par un vote sur l'ensemble du rapport. ⁵ La délibération sur les comptes se termine par une votation sur l'adoption de ces derniers.	Article 128 Délibérations du conseil Idem ² Il n'est pas donné lecture des rapports de la commission de gestion et de la commission des finances si les conseillers les ont reçus à l'avance, mais en tout état de cause de leurs conclusions.	Modification proposée par le SCL pour plus de clarté
---	--	---

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DE L'INITIATIVE COMMUNALE

Article 123 Traitement d'une initiative populaire (art. 106l et ss LEDP) La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106l et suivants LEDP.	Article 129 Traitement d'une initiative populaire (art. 106l et ss LEDP) Idem	Pas de commentaires
--	---	---------------------

CHAPITRE II COMMUNICATION ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL

Article 124 Communications du conseil Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	Article 130 Communications du bureau Idem	Pas de commentaires
---	---	---------------------

Article 125 Communications de la municipalité Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.	Article 131 Communications de la municipalité Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.	Adjonction d'opportunité au regard de RT art. 104 et art. 67 al. 1 LC
---	--	---

Article 126 Transcription des règlements Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36.	Article 132 Transcription des règlements ¹ Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 39. ² <i>Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.</i>	Renvoi d'article adapté Adjonction proposée par le SCL, selon RT art. 106 al. 2 et art. 71a LC
Article 127 Mise à disposition des règlements communaux Le greffe municipal tient à la disposition des membres du conseil tous les règlements communaux ; leur remise est gratuite.	Article 133 Mise à disposition des règlements communaux Idem	Pas de commentaires

CHAPITRE III DE LA PUBLICITE DES DEBATS

Article 128 Places pour le public (art. 27 LC) Sauf huis clos (article 65), les séances du conseil sont publiques ; un emplacement est réservé au public, ainsi qu'aux journalistes.	Article 134 Places pour le public (art. 27 LC) Sauf huis clos (article 67), les séances du conseil sont publiques ; un emplacement est réservé au public, ainsi qu'aux journalistes.	Pas de commentaires Renvoi d'article adapté
Article 129 Manifestation du public Toute manifestation d'approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article 128. Le président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.	Article 135 Manifestation du public Toute manifestation d'approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article 134. Le président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.	Pas de commentaires Renvoi d'article adapté

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 130 Modification du règlement Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie d'initiative d'un conseiller selon les articles 69 et suivants du présent règlement ou sur proposition de la municipalité.	Article 136 Modification du règlement Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie d'initiative d'un conseiller selon les articles 72 et suivants du présent règlement ou sur proposition de la municipalité.	Pas de commentaires Renvoi d'article adapté
Article 131 Législation cantonale ¹ Si une modification de la législation cantonale rend caduque une disposition du présent règlement et entraîne ipso facto la modification d'une de ses dispositions, la municipalité en informe aussitôt le bureau. ² Ce dernier désigne alors une commission chargée de soumettre au conseil toute proposition utile.	Article 137 Législation cantonale Idem	Pas de commentaires
Article 132 Abrogation et entrée en vigueur ¹ Le règlement du 9 décembre 1996, partiellement modifié le 11 mars 2002, est abrogé. ² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.	Article 138 Abrogation et entrée en vigueur ¹ <i>Le règlement du 20 avril 2009 est abrogé.</i> ² <i>Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le chef du département concerné, sous réserve des dispositions liées à la représentation proportionnelle et aux groupes politiques qui entrent en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2016.</i> ³ Un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.	Texte convenu avec le SCL Alinéa 2 in fine actuel déplacé pour plus de clarté

	Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 28 juillet 2015. <table> <tr> <td>La Syndique</td><td>La Secrétaire</td></tr> <tr> <td>C. Weidmann Yenny</td><td>I. Sahli</td></tr> </table> Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du <table> <tr> <td>La Présidente</td><td>La Secrétaire</td></tr> <tr> <td>M. Simanis</td><td>A.-M. Guignard</td></tr> </table> Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du	La Syndique	La Secrétaire	C. Weidmann Yenny	I. Sahli	La Présidente	La Secrétaire	M. Simanis	A.-M. Guignard
La Syndique	La Secrétaire								
C. Weidmann Yenny	I. Sahli								
La Présidente	La Secrétaire								
M. Simanis	A.-M. Guignard								

TABLE DES ABREVIATIONS

Textes légaux

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
RT :	Règlement type de l'Etat de Vaud pour les conseils communaux http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/affaires-communales/reglements-communaux/

Autres

GT :	Groupe de travail composé de 5 conseillers communaux et d'un représentant de la Municipalité
SCL :	Service des communes et du logement : compétent pour conduire la procédure d'approbation, conformément à l'art. 40a alinéa 2 LC

Typographie

Dispositions obligatoires

Italique souligné grisé

Adjonctions, modifications d'opportunité

Italique non souligné grisé

SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT

Secteur des affaires communales

(état au 6 décembre 2013)

Règlement-type pour les conseils communaux

⇒ **But :** Le règlement-type vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. N'étant pas un texte définitif, il contient de nombreuses options qui doivent être choisies par les communes.

⇒ **Les articles ou les parties d'article en italique** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

Les autres articles sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.

⇒ La loi exige désormais que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives. Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :

- les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1^{er} juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes ;
- surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, n'existeront pas : la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al. 3 LC), le nombre de conseillers nécessaire pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité (art. 33 al. 2 LC), la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al. 5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al. 6 LC) et la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al. 1 LC) ;
- d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35 al. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40j al. 4 (registre des intérêts), 93c al. 1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 98 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).

⇒ **Si les communes désirent utiliser ce règlement-type, le SCL les remercie de bien vouloir, pour lui faciliter la tâche de contrôle, soumettre à son examen préalable un texte sur fichier Word dans lequel apparaissent les modifications apportées.**

⇒ **Procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal :** son adoption ou sa modification doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : 1. Rédaction du règlement ; 2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ; 3. Préavis de la municipalité ; 4. Rapport d'une commission sur le préavis ; 5. Débat et décision du conseil ; 6. Approbation cantonale ; 7. Publication dans la FAO ; la publication fait partir les délais de requête à la Cour constitutionnelle et de référendum.

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 48
TITRE II :	Travaux généraux du conseil , articles 49 à 84
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 85 à 102
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 103 à 109

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

REGLEMENT-TYPE POUR LES CONSEILS COMMUNAUX

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

Nombre
des membres
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Art. 1a.- *Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.*

Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 2.- *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours².*

Election
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

Art. 3.- *Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs³ dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.*

Qualité
d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

² Les communes de moins de 3'000 habitants peuvent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. A défaut, c'est le système proportionnel qui s'applique. Pour les communes de 3'000 habitants et plus, le système proportionnel s'applique obligatoirement (art. 144 al. 3 Cst-VD).

³ Voir l'art. 1a du présent règlement-type et l'article 3b LC « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. ».

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :	Serment (art. 9 LC)
<i>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</i>	
<i>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i>	
Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.	(art. 143 Cst-VD)
Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.	Entrée en fonction (art. 92 LC)
Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.	Serment des absents (art. 90 LC)
<i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i>	
<i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.</i>	
Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.	Vacances (art. 1 ^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- *Le conseil nomme chaque année⁴ dans son sein :*

Bureau
(art. 10
et 23 LC)

- a) un président;*
- b) un ou deux vice-présidents;*
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.*

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12.- *Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.⁵ En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-
VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

(art. 12
et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Art. 16.- Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Huissiers

⁴ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

⁵ Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 41 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

Art. 17.- *Le conseil délibère sur :*

- 1. le contrôle de la gestion;*
- 2. le projet de budget et les comptes;*
- 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
- 4. le projet d'arrêté d'imposition;*
- 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*
- 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;*
- 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
- 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*
- 9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;⁶*
- 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;*
- 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;*

⁶ S'il n'y a pas de statut des collaborateurs, mais un règlement du personnel communal, remplacer par : « le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ».

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments⁷;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁸.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur⁹.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau ...¹⁰

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

⁷ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁸ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

⁹ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

¹⁰ Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC).

Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25.- *Le président convoque le conseil par écrit¹¹. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).*

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Art. 29.- *Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

¹¹ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences¹². Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

¹² Le règlement peut charger les scrutateurs du contrôle des absences.

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 84 alinéa 3 ci-après¹³.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur¹⁴.

(art. 35 LC)

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances¹⁵.

¹³ Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques.

¹⁴ L'art. 35 alinéa 4 LC laisse au libre choix au conseil, de prévoir ou non dans son règlement la possibilité pour la Municipalité de se faire représenter par un collaborateur au sein d'une commission.

¹⁵ Le règlement peut prévoir une éventuelle participation du président aux séances des commissions, mais à titre d'observateur.

Art. 38¹⁶.- *Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée¹⁷.*

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour¹⁸

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39.- Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des
finances

Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour¹⁹

Art. 40.- Les autres commissions du conseil sont :

Autres
commissions

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour....²⁰

¹⁶ Selon l'art. 40f al. 2 LC, le règlement du conseil peut instituer une commission de gestion-finances, laquelle regroupe en une seule commission la commission de gestion et celle des finances.

¹⁷ Variante possible : le contrôle des comptes peut être confié à la commission des finances; dans ce cas, il faut le prévoir à l'article 39 et éliminer la mention de l'examen des comptes à l'article 38 al. 1 du règlement.

¹⁸ Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

¹⁹ Les diverses possibilités envisageables sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

²⁰ Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

Art. 41.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et
fonctionnement
des commissions

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. *Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.*

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.²¹

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer²².

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe²³.

Art. 42.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 43.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 44.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 45.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).

²¹ Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 12 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

²² Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

²³ Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

Art. 46.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 47.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 48.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 49.- Le conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville). *Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil*²⁴.

Convocation (art. 24 et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 50.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 51.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum (art. 26 LC)

Art. 52.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts

Publicité (art. 27 LC)

²⁴ Le règlement peut être complété comme il suit : "Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité."

privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 53.- *Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.*

Récusation (art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 54.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts²⁵.

Registre des
intérêts
Appel

Art. 55.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 56.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-
verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 57.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

²⁵ Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 58.- *Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.*

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 59.- *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :*

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 L)C

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport²⁶ ;*
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal²⁷ ;*
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal²⁸.*

Art. 60.- *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable²⁹. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;*
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.*

Art. 61.- *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.*

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande³⁰ ;*
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se

²⁶ Postulat : voir définition en annexe.

²⁷ Motion : voir définition en annexe.

²⁸ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

²⁹ Le règlement du conseil peut prévoir d'autres modalités d'examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s'effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.

³⁰ Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération³¹, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de ...³², ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;*
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.³³

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés³⁴.

Art. 62.- *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.*

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 63.- *Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.*

Simple question
ou vœu (art. 34a
LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

³¹ Cette question relève de l'autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s'agissant de l'article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l'article 121 LGC.

³² Le règlement du conseil peut prévoir un délai jusqu'à 12 mois au maximum. Pour rappel, il s'agit d'un délai d'ordre, la municipalité ne pouvant subir qu'une sanction politique et non juridique.

³³ Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

³⁴ Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement-type est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 64.- *Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.*

Pétitions (art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 65.- *La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.*

Procédure (art. 34 c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 66.- *Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :*

- a. la prise en considération ; ou*
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.*

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 67.- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 68.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de
la
commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 69.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 70.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 71.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 72.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 73.- *Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

Amendements
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;*
- b. les membres du conseil ;*
- c. la municipalité.*

Art. 74.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 75.- Si la municipalité ou le cinquième³⁵ des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 76.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 77.- *La discussion étant close, le président passe au vote.* Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art. 35b
LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

³⁵ Le règlement peut fixer une autre proportion.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième³⁶ des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

Variante 1 :

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres³⁷.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Variante 2 :

La votation au bulletin secret est exclue.

Art 35b al. 6 1^{ère}
phrase

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 78³⁸. - *Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.*

Etablissement
des résultats (art.
35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité³⁹.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 79. - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

³⁶ Le règlement peut fixer une autre proportion.

³⁷ Le règlement peut fixer une autre proportion.

³⁸ Le texte de l'article 78 est une adaptation de l'article 29 LEDP aux votations du conseil, dans un but de clarté. Les communes peuvent donc soit reprendre l'article 29 LEDP tel quel dans leur règlement (« Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés »), soit reprendre la version plus claire du présent article 78.

³⁹ Les articles 77 à 83 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 41 qui traitent des élections internes au conseil).

Art. 80.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 81.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 82.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.

Art. 83.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres⁴⁰ demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4
LEDP)

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 84.- Des groupes politiques sont créés au sein du conseil⁴¹.

art. 40b LC

Les conseillers communaux qui ...⁴² forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins...⁴³.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 85.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC
et 5 ss RCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

⁴⁰ Ce nombre de membres peut être modifié.

⁴¹ La création de groupes politiques au sein du conseil est facultative. Si le règlement ne prévoit pas la création de groupes politiques, il convient de modifier les articles du présent règlement se référant aux groupes politiques (Art. 37 al. 2 et 41 al. 5 et 6 du règlement-type).

⁴² La loi laisse aux communes la liberté de prévoir le mode de constitution du groupe politique. A titre d'exemple, elles peuvent prévoir qu'un groupe est formé lorsque notamment les conseillers qui :

- le composent sont élus sur la même liste électorale ;

- font partie du même groupe politique (art. 32 al. 1 LGC) ;

- ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques (art. 32 al. 2 LGC).

⁴³ Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique (art. 40b al. 2 LC).

Art. 86.- *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.* (art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 87.- *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.* (art. 8 RCCom)

Art. 88.- *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.* (art. 9 RCCom)

Art. 89.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 90.- *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.* (art. 9 RCCom)

Art. 91.- *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.* Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 92.- *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.* Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 93.- *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.* Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 94.- *Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.* Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il

mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).

Art. 95.- *La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes⁴⁴ de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.*

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 96.- *Les restrictions prévues par l'article 40 c LC⁴⁵ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.*

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;*
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;*
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;*
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;*
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;*
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;*
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 97.- *La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*

(art. 93f LC
et 36 RCCom)

Art. 98.- *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.*

⁴⁴ L'art. 35 RCCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

⁴⁵ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;*
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;*
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».*

Art. 99.- *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.*

Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 100.- *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.*⁴⁶

(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 101.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 102.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 103.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 104.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 105.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 106.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

⁴⁶ Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCom sera adapté.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 107.- *Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.* (art. 27 LC)

Art. 108.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 109.- Le présent règlement entre en vigueur....Il abroge le règlement du....

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date.....

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

LOI sur les communes (LC)

175.11

du 28 février 1956

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Des autorités communales en général

Art. 1 Désignation ²¹

¹ Les autorités communales sont :

- a. le conseil général ou communal ;
- b. la municipalité ;
- c. le syndic.

² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ^A règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.

Art. 1a Conditions pour se doter d'un conseil communal ou général ²¹

¹ Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants un conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1'000 habitants un conseil communal.

² Les communes dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants peuvent substituer à leur conseil général un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

³ Le dernier recensement annuel cantonal publié sert de référence.

Art. 2 Attributions ⁵

¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

² Ces attributions et tâches propres sont, notamment :

- a. l'organisation de l'administration communale ;
- b. l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale ;
- c. l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites de la loi spéciale ^A, la police de la circulation ;
- d. les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique ;
- e. la lutte contre le feu ;
- f. les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels ;
- g. l'octroi de la bourgeoisie ;
- h. la fixation des contributions et taxes communales.

Art. 3

¹ Les autorités communales exécutent, d'autre part, les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales.

Art. 3a ^{6, 21}

¹ Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

Art. 3b Terminologie ³³

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Du conseil général et du conseil communal

Art. 4 Attributions ^{4, 6, 19, 21, 33}

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

² Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

SECTION I DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 5 Qualité ²¹

¹ Pour être admis au conseil général, il faut être électeur domicilié dans la commune et avoir prêté serment.

² La durée des fonctions des membres du conseil général correspond à la législature.

Art. 6 ¹⁷

¹ Les communes ayant un conseil général dressent et tiennent à jour le tableau des membres de ce conseil.

Art. 7 ^{10, 17}

¹ Lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 5 ci-dessus, la municipalité informe les nouveaux citoyens qu'ils ont le droit de siéger au conseil général.

Art. 8 ¹⁰

¹ Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil général sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'Etat. Les dispositions de la LEDP ^A sont applicables par analogie.

Art. 9 Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêtent le serment suivant :

- "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale ^A et à la constitution du canton de Vaud ^B, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."
- "Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 10 Bureau ²¹

¹ Le conseil général nomme chaque année dans son sein :

- a. un président ;
- b. un ou deux vice-présidents ;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

³ Il définit la composition du bureau dont font partie au minimum le président et les deux scrutateurs.

Art. 11 ³³

¹ Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 12 ^{21, 25}

¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.

² Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil général les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 13 Convocation

¹ Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

² La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

³ La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 14

¹ Le conseil général est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

² Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

³ La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 15 Quorum ³³

¹ Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

² ...

³ ...

Art. 15a Publicité ³³

¹ Les séances du conseil général sont publiques.

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 16 Indemnités ¹⁵

¹ Sur proposition de la municipalité, le conseil général fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

SECTION II DU CONSEIL COMMUNAL**Art. 17** ^{9, 21}

¹ Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

² Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

³ Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 18 ^{7, 17, 21} ...

Art. 19 ²¹ ...

Art. 20 ²¹ ...

Art. 21 ²¹ ...

Art. 22 Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil communal prêtent le serment prescrit par l'article 9 de la présente loi.

Art. 23 Bureau

¹ Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi concernant la formation du bureau du conseil général sont applicables au conseil communal.

Art. 24 Convocation

¹ Le conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

² La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

³ La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25

¹ Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

² Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

³ La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 26 Quorum ²¹

¹ Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² ...

Art. 27 Publicité ³³

¹ Les séances du conseil communal sont publiques.

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 28 Personnel communal ²¹

¹ Le personnel communal peut faire partie du conseil communal à l'exception des employés supérieurs.

² Le règlement sur le statut du personnel communal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.

Art. 29 Indemnités ¹⁵

¹ Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL COMMUNAL

Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité

¹ Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

*Sous-section I Droit d'initiative des membres du conseil³³***Art. 31** ^{21, 33}

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal ;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil³³

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 33 Procédure^{21, 33}

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

⁶ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 34

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 34a Simple question ou vœu³³

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Sous-section II Pétition³³

Art. 34b Pétitions³³

¹ Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34c Procédure³³

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 34d³³

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 34e³³

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Sous-section III Procédures et fonctionnement du conseil général et du conseil communal³³

Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité³³

¹ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.

² Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considéranants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

³ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

⁴ La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur.

⁵ La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

⁶ Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

Art. 35a Discussion³³

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Art. 35b Vote³³

¹ La discussion close, le président passe au vote.

² Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

³ Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

⁴ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁵ En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

⁶ Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 36 ⁶ ...

Art. 37 ⁶ ...

Art. 38 ⁶ ...

Art. 39 ⁶ ...

Art. 40 ⁶ ...

Art. 40a ³³

¹ Le conseil général ou communal s'organise librement.

² Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

Art. 40b Groupes politiques ³³

¹ Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.

² Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal ³³

¹ Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

² Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40d Secret de fonction ³³

¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 40e Commissions ³³

a) Principes

¹ Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

Art. 40f b) Définition ³³

¹ Constituent des commissions de surveillance :

- a. la commission de gestion et
- b. la commission des finances.

² Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).

³ Constituent des commissions ad hoc :

- a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et
- b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

⁴ Constituent notamment des commissions thématiques, les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Art. 40g d) Fonctionnement³³

¹ Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁵ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions³³

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 40i Secret de fonction des membres des commissions³³

¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 40j Récusation³³

¹ Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴ Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Chapitre III De la municipalité

SECTION I ATTRIBUTIONS

Art. 41

¹ L'exécution de tout ce qui a été définitivement arrêté par le conseil général ou communal appartient à la municipalité.

² Celle-ci ne peut, en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution.

Art. 42³³

¹ Les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent spécialement :

- 1. l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
- 2. l'administration des biens communaux (voir art. 44), l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
- 3. la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (voir art. 4, ch. 9) ;
- 4. les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.

Art. 43 ²²

¹ Dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet :

1. la sécurité, l'ordre et le repos publics, savoir, entre autres :
 - a. la protection des personnes et des biens,
 - b. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 - c. la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,
 - d. la police de la circulation,
 - e. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
2. le service du feu ;
3. la salubrité, savoir, notamment :
 - a. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
 - b. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 - c. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
4. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
5. la police des mœurs :
 - a. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 - b. la police des foires et marchés,
 - c. la protection du travail,
 - d. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
6. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
 - a. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - b. la police des foires et marchés,
 - c. la protection du travail,
 - d. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 - e. le commerce d'occasions,
 - f. l'indication des prix,
 - g. les appareils à paiement préalable ;
7. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
8. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
9. la police rurale ;
10. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
11. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Art. 44 ¹⁵

¹ L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ^A ;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;
3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

Art. 45 ^{3, 27}

¹ La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions ^A.

Art. 46

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté ^A les émoluments que peuvent percevoir les municipalités.

SECTION II**ORGANISATION****Art. 47** **Nombre** ^{7, 21}

¹ Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

² Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 48 **Qualité** ^{21, 25}

¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une municipalité :

- a. les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs ;
- b. les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants ;
- c. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants.

Art. 49 ^{21, 33}

¹ Les membres du personnel communal placés sous les ordres de la municipalité ne peuvent faire partie de cette autorité.

² Le boursier et le secrétaire, nommés par la municipalité, sont placés directement sous ses ordres.

Art. 50 ^{21, 25}

¹ Le boursier ne peut ni faire partie de la municipalité ni être conjoint ou partenaire enregistré, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur des membres de la municipalité, ni être une personne menant de fait une vie de couple avec l'un de ces membres.

² Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) peut, sur demande de la municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

³ ...

Art. 51

¹ Le secrétaire de la municipalité ne peut être parent ou allié au syndic au degré prohibé pour les conseillers municipaux par l'article 48 de la présente loi.

Art. 52 ²¹

¹ Les fonctions de secrétaire de la municipalité sont incompatibles avec celles de conseiller municipal.

² Le département peut, sur demande de la municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

Art. 52a ³³

¹ Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.

² Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès verbal des séances.

Art. 52b ³³

¹ Le secrétaire municipal est notamment en charge :

- a. de la coordination entre la municipalité et l'administration communale ;
- b. de la co-signature des actes de la municipalité, au sens de l'article 67 de la présente loi ;
- c. de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat ;
- d. de la liaison avec le bureau du conseil ;
- e. de l'exécution des décisions de la municipalité ;
- f. des tâches que lui attribue la municipalité ;
- g. de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.

Art. 53^{7, 17, 21} ...

Art. 54¹⁷ ...

Art. 55²¹ ...

Art. 56^{7, 21} ...

Art. 57^{7, 17, 21} ...

Art. 58^{6, 7, 17, 21} ...

Art. 59²¹ ...

Art. 60^{7, 21} ...

Art. 61⁷ ...

Art. 62 Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres de la municipalité prêtent le serment prescrit à l'article 9, auquel on ajoute :

- "Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées."

Art. 63 Organisation³³

¹ La municipalité s'organise librement.

² Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics.

Art. 64 Séances^{21, 33}

¹ La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et, en outre, en séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 73.

² Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

³ L'article 40c, alinéa 3 est applicable par analogie.

Art. 65 Quorum Majorités

¹ La municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 65a Récusation^{21, 33}

¹ Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collège. La municipalité statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴ Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique.

Art. 65b Collégialité³³

¹ Sous réserve de l'article 65a, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.

Art. 66 Division de la municipalité

¹ La municipalité peut se diviser en sections ou directions.

² Certaines attributions de la municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions.

³ Cette répartition peut faire l'objet soit d'un règlement ou d'une décision de la municipalité, soit d'un règlement pris par le conseil général ou communal.

⁴ Celui qui est au bénéfice d'une compétence au sens des alinéas qui précèdent peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence de cas en cas.

SECTION III RÈGLES DIVERSES

Art. 67 Actes de la municipalité³³

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.

² La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munie du sceau de cette autorité.

³ La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

⁴ Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.

⁵ Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 68

¹ Les actes réguliers en la forme, au sens de l'article 67, engagent la commune, à moins que celle-ci ne rapporte la preuve que le ou les signataires de l'acte, ou l'organe communal lui-même, ont excédé leurs pouvoirs d'une manière manifeste, reconnaissable par les tiers intéressés.

² Est réservée la représentation, selon le droit civil, de la commune agissant comme personne de droit privé (art. 32 et ss CO) ^A.

Art. 68a ^{11, 30} ...

Art. 69 Rapports et dénonciations ³³

¹ Les rapports des agents publics, ainsi que les dénonciations officielles des membres des autorités communales, se font au syndic, au conseiller municipal ou au collaborateur désigné par la municipalité.

² Il en est de même des plaintes et dénonciations émanant de particuliers, si l'affaire est de la compétence de la municipalité.

³ Les rapports, plaintes ou dénonciations mal adressés sont transmis d'office à l'autorité compétente.

⁴ Les cas graves sont portés à la connaissance de la municipalité dans sa prochaine séance.

Art. 70 ^{3, 33}

¹ Les rapports des agents et collaborateurs chargés de signaler les contraventions sont dressés, signés et datés, dans la mesure du possible immédiatement après que leur auteur aura eu connaissance de l'infraction. Ils sont transmis dans le délai le plus bref au syndic ou à l'autorité municipale désignée. Si cette règle n'est pas respectée, ces agents peuvent être punis disciplinairement.

Art. 71 ²⁷

¹ Ces rapports sont présentés par écrit, avec inscription du jour et de l'heure du dépôt.

² ...

³ Les contrevenants, les lésés ou leurs mandataires peuvent, sans frais, prendre connaissance et copie des rapports dressés dans les affaires de la compétence répressive de la municipalité.

Art. 71a Actes du conseil général ou communal ³³

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Chapitre IV Du syndic

Art. 72

¹ Le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.

Art. 73

¹ Le syndic préside la municipalité. Le syndic ou, à son défaut, le vice-président convoque la municipalité de son chef ou à la demande de la moitié des autres membres.

Art. 74

¹ Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle.

Art. 75

¹ Le syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et, en général, tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.

Art. 76

¹ Le syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir aux sections ou directions de la municipalité. Cette délégation fait l'objet d'une mention au procès-verbal des séances de la municipalité.

² En cas d'absence du syndic, ses attributions sont exercées par le vice-président de la municipalité et, à son défaut, par un conseiller municipal désigné par cette autorité.

³ Comme chef d'une direction ou membre d'une section, le syndic est assimilé aux autres conseillers municipaux.

Art. 77 ²⁷

¹ Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au Ministère public.

² Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître ; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au Ministère public.

Art. 78 ²⁷ ...**Art. 79** ²⁷ ...**Art. 80** ²⁴ ...**Art. 81**

¹ En cas d'absence ou d'insuffisance de la force publique, toute personne doit prêter main-forte au syndic dans le cadre des dispositions qui précèdent.

Art. 82

¹ Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la municipalité est méconnue ou insuffisante, le syndic en prévient immédiatement le préfet.

Chapitre V De l'installation des autorités communales**Art. 83 Installation** ^{7, 33}

¹ Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

Art. 84 ⁷ ...**Art. 85**

¹ En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

Art. 86 Rôle du préfet

¹ Avant de procéder à l'installation, le préfet s'assure, par l'inspection du tableau des citoyens assermentés s'il s'agit d'un conseil général, ou par les procès-verbaux d'élection s'il s'agit d'un conseil communal ou d'une municipalité, de la régularité de l'admission des citoyens qui se présentent et il fait inscription de cette reconnaissance au registre.

Art. 87

¹ S'il s'agit d'une municipalité, le préfet donne lecture des articles de la présente loi qui concernent les degrés de parenté prohibés pour siéger dans ce corps et il invite tous les membres, en présence les uns des autres, à déclarer s'il existe entre eux quelque degré de parenté ou d'alliance au sens des articles 48 et suivants.

Art. 88 Assermentation

¹ Le préfet donne ensuite lecture de la promesse prescrite par l'article 9, complétée pour la municipalité par l'article 62. A l'appel de son nom, chaque membre lève la main et dit : "Je le promets."

Art. 89

¹ Après la prestation du serment par les membres du conseil général ou du conseil communal, ce corps procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

² Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 90 ³³

¹ Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 91 ²¹

¹ Le secrétaire municipal, le boursier et les autres membres du personnel communal appelés de par la loi ou le règlement à prêter serment sont installés par le syndic devant la municipalité.

Art. 92 ^{7, 21}

¹ L'installation du conseil général ou du conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.

Art. 93 Remise des documents

¹ L'ancienne municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune.

² Chacun des membres de l'ancienne municipalité doit renseigner la nouvelle municipalité sur les affaires en cours.

Chapitre VI Règles générales applicables aux autorités communales**SECTION I****BUDGET, COMPTES ET GESTION** ⁶**Art. 93a** ⁶

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté ^Ales règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93b ^{6, 18}

¹ Le Conseil d'Etat peut obliger les communes, les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public à faire contrôler leurs comptes par un organe de révision.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire ^Ales critères déterminant l'obligation de faire effectuer ce contrôle, les exigences relatives au réviseur, les modalités de la révision et sa périodicité, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93c ^{6, 18, 33}

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

² Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93d ^{6, 18, 33}

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93e ^{6, 18, 33}

¹ Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;

- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93f ^{6, 18}

¹ La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 93g ¹⁸

¹ Les comptes de la commune, arrêtés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

Art. 93h ²¹

¹ Sur demande, les municipalités communiquent au département ou au préfet toutes les données financières utiles à l'exercice de la surveillance de l'Etat et nécessaires à l'établissement des indicateurs de la gestion financière.

Art. 93i **Contrôle interne** ³³

¹ Le département en charge des relations avec les communes^Aencourage les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public à mettre en œuvre un système de contrôle interne adapté à leur taille et à l'importance de leur budget.

SECTION II **RÈGLES DIVERSES** ⁶

Art. 94 **Règlements communaux** ^{21, 33}

¹ Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.

² Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques^Aest applicable pour le surplus.

Art. 95 **Incompatibilités**

¹ Lorsqu'au cours d'une même élection, le choix des électeurs s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est seul élu. En cas d'égalité, le sort décide. La procédure de tirage au sort est réglée par la LEDP ^A.

Art. 96 ²¹

¹ Si une alliance au degré prohibé au sens des articles 12, alinéa 2, 48, 50 et 51 vient à se former en cours de période entre le président et le secrétaire d'un conseil général ou d'un conseil communal ou entre deux membres d'une municipalité ou entre le boursier et l'un des membres de la municipalité ou entre le syndic et le secrétaire municipal, le dernier arrivé est réputé démissionnaire.

Art. 97 **Obligation de domicile** ^{21, 33}

¹ Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil^Aet de la législation en matière d'exercice des droits politiques^B, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

² S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

³ ...

Art. 98 **Sanctions**

¹ Le règlement du conseil général ou communal peut frapper d'amendes dans la compétence municipale les conseillers généraux et communaux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances.

² Le règlement de la municipalité peut contenir des dispositions semblables à l'égard des membres de celle-ci.

³ Les règlements communaux peuvent en outre prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.

Art. 99

¹ Le bureau du conseil général ou communal, respectivement la municipalité, donne l'avertissement et prononce l'amende.

Art. 100 ²⁷

¹ Lorsque le conseil général ou communal, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse ^A.

Art. 100a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages ³³

¹ Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Chapitre VII De la responsabilité civile des membres des autorités et des collaborateurs communaux ³³

Art. 101 ² ...

Art. 102 ² ...

Art. 103 ^{2, 33}

¹ Le collaborateur attaqué pénalement pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions doit en aviser sans délai la municipalité.

² Si la municipalité estime l'action injustifiée, elle prend, aux frais de la commune, toutes mesures propres à assurer la défense du collaborateur.

Chapitre VIII Territoire communal ⁶**Art. 104 Limites territoriales** ⁶

a) En général

¹ Les limites territoriales doivent coïncider, autant que possible, avec des limites naturelles ou avec des limites de propriété.

Art. 104a b) Communes riveraines d'un cours d'eau ⁶

¹ Lorsque la limite entre deux communes est formée par un cours d'eau, la ligne de démarcation suit le milieu du lit, sauf convention ou décision contraire au sens des articles 104c, 104d et 104e.

² Les lents déplacements naturels du lit du cours d'eau, par érosion ou atterrissements, entraînent un déplacement de la limite territoriale, indépendamment des indications du registre foncier.

³ Les autres déplacements naturels, de même que les déplacements artificiels du lit du cours d'eau, nécessitent une nouvelle détermination de la limite territoriale en application des articles 104c, 104d ou 104e. L'avis du Département des travaux publics (Service des eaux) ^A est requis dans tous les cas.

Art. 104b c) Communes riveraines d'un lac ⁶

¹ Sur les lacs et autres nappes d'eau, les limites des communes sont déterminées graphiquement, conformément au plan d'ensemble du territoire cantonal prévu par la loi sur le registre foncier ^A.

Art. 104c Modification des limites ⁶

a) Modifications conventionnelles

¹ Sauf les exceptions prévues aux articles 104a, alinéas 1 et 2, 104e à 104g, toute modification des limites territoriales d'une commune exige une convention conclue par les communes intéressées.

² La conclusion de cette convention est précédée d'une enquête publique de trente jours, ouverte dans chacune des communes par le dépôt d'un projet motivé accompagné d'un plan de situation établi par un géomètre officiel; ce plan indique les limites communales actuelles et les nouvelles limites proposées.

³ Durant le délai d'enquête, les oppositions motivées sont adressées par écrit au greffe de la commune où l'opposant a son domicile, une propriété immobilière ou un fonds grevé d'un droit réel en sa faveur.

⁴ Au surplus, l'article 110, alinéas 2 et 3, et l'article 111 sont applicables par analogie.

⁵ L'avis du Département des finances (Direction du cadastre) ^A est requis dans tous les cas.

Art. 104d ^{6, 31}

¹ Des rectifications techniques et de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes concernées, moyennant approbation du département en charge de la mensuration officielle ^A. Le département en charge des relations avec les communes ^B en est informé.

² Dans ce cas, il n'y a pas d'enquête publique, mais les nouvelles limites sont communiquées, par avis recommandé, aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour adresser leurs observations ou une opposition motivée éventuelles au département en charge de la mensuration officielle. Celui-ci sursoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.

³ Quand la rectification des limites territoriales est liée à une procédure d'expropriation, l'autorité cantonale qui ordonne l'expropriation est compétente pour assurer en même temps l'application du présent article.

Art. 104e b) Modifications par décision de l'autorité cantonale ⁶

¹ Aux conditions fixées à l'article 104f, une modification des limites territoriales peut exceptionnellement être imposée à deux ou plusieurs communes dans les cas suivants :

1. quand cette modification est étroitement liée à la réalisation de travaux qui présentent un intérêt général ;
2. quand elle est indispensable pour prévenir ou pour faire cesser un conflit de compétence entre communes.

Art. 104f ⁶

¹ Toutefois, une modification des limites territoriales conforme à l'article 104e ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1. les communes doivent avoir été sollicitées d'adopter conventionnellement la modification proposée ;
2. dans le cas de l'article 104e, chiffre 1, la modification doit être indispensable à la réalisation des travaux dont il s'agit ou en être la conséquence nécessaire ;
3. le ou les fragments de territoire qui passent d'une commune à une autre doivent être relativement minimes, tant en chiffres absolus que par rapport à la superficie totale de la commune cédante ; on tiendra compte, le cas échéant, de diminutions territoriales imposées à la commune ou consenties par elle antérieurement ;
4. l'autorité compétente doit s'assurer que le ou les fragments de territoire dont il s'agit n'ont pas une valeur idéale pour la commune cédante, notamment en tant que site historique.

Art. 104g ⁶

¹ L'autorité compétente pour appliquer les deux articles qui précèdent est le Grand Conseil. La procédure est fixée par le Conseil d'Etat.

² Le décret du Grand Conseil détermine les nouvelles limites territoriales et la compensation à laquelle la ou les communes intéressées pourraient avoir droit, conformément à l'article 104h.

Art. 104h c) Compensation ⁶

¹ En règle générale, la modification de la limite territoriale se fait par un échange de territoires, de façon à ne pas changer la superficie totale de la commune ou à ne la changer que dans une faible mesure.

² Si la modification cause un préjudice financier appréciable à l'une des communes et procure à une autre commune un avantage correspondant, une compensation équitable peut être accordée à celle-là.

Art. 104i d) Mesures provisionnelles ⁶

¹ Lorsque des travaux publics ou privés ou un remaniement parcellaire sont de nature à entraîner une modification de limites territoriales, le département en charge des relations avec les communes ^A, statuant d'office ou sur réquisition d'une autorité ou de toute personne intéressée, peut fixer un délai aux communes concernées pour procéder conformément aux articles 104c et 104d.

² Sur proposition du département, le Conseil d'Etat peut interdire l'exécution de tout ou partie des travaux ou des opérations pendant la durée de ce délai.

³ Si, à l'expiration du délai, les communes n'ont pas conclu de convention approuvée par le Conseil d'Etat ou si, durant le cours du délai, l'une des communes fait savoir qu'elle ne peut ou ne veut pas conclure une telle convention, le Grand Conseil peut ordonner le déplacement des limites, conformément aux articles 104e à 104g. Dans ce cas, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus peut être prolongée par le Conseil d'Etat jusqu'à ce que la décision cantonale entre en force.

Art. 105 ⁶

¹ Les noms des communes sont déterminés par la loi. La désignation du chef-lieu d'une commune ne peut être modifiée que par décret du Grand Conseil; la procédure est fixée par le Conseil d'Etat.

Chapitre IX Constitution de nouvelles communes, fusion de communes

Art. 106 Division

¹ Le Grand Conseil est seul compétent pour constituer en une nouvelle commune un territoire détaché d'une commune existante.

² Un tel fractionnement exige au préalable une décision du conseil général ou communal, que le Grand Conseil est appelé à ratifier par décret. Cette décision ne peut pas être soustraite au référendum.

Art. 107 ^{6, 20} ...

Chapitre IXbis Collaboration intercommunale ¹⁴

Art. 107a Principes ^{14, 21}

¹ Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.

² La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :

- a. contrat de droit administratif ;
- b. entente intercommunale ;
- c. association de communes ;
- d. fédération de communes ;
- e. agglomération ;
- f. personnes morales de droit privé.

³ L'article 3a est réservé.

Art. 107b Contrat de droit administratif ^{14, 21}

¹ Une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.

² Un exemplaire est remis aux préfectures des districts concernés.

Chapitre X Ententes intercommunales ⁶

Art. 108 ¹⁴ ...

Art. 109 ^{6, 14} ...

Art. 109a Définition ³³

¹ Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Art. 110 Contenu et approbation ^{6, 14, 33}

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

² La convention doit déterminer :

1. les communes parties ;
2. son but ;
3. la commune boursière ;
4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;
5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;
6. le mode de répartition des frais ;
7. le statut des biens ;
8. les modalités de résiliation.

³ La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

⁴ Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

⁵ La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

⁶ La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

⁷ Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

⁸ La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Art. 110a ^{6, 14} ...

Art. 110b Règles de majorité ¹⁴

¹ La convention peut prévoir que les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises par une majorité déterminée des communes membres.

² Ces décisions s'imposent à toutes les communes de l'entente.

Art. 110c ^{14, 33}

¹ Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 110d Obligation de collaborer ²¹

¹ L'article 126a s'applique par analogie aux ententes intercommunales.

Chapitre Xbis ⁶

Art. 111 Tribunal arbitral ^{6, 14, 28}

¹ Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au Code de procédure civile suisse ^A.

² Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article 106, alinéa 2.

Chapitre XI Associations de communes ⁶

Art. 112 Principe ^{14, 21}

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une association de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

² Une tâche au moins, dite principale, doit être assumée en commun par toutes les communes membres; d'autres tâches, dites optionnelles, peuvent être accomplies par certaines d'entre elles seulement.

³ Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer.

Art. 113 Approbation ³³

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

^{1bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

^{1ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

^{1quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

^{1quinquies} La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

^{1sexies} Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

³ L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Art. 114 Droit applicable ³³

¹ Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.

Art. 115 Statuts ^{6, 14, 21, 33}

¹ Les statuts doivent déterminer :

1. les communes membres de l'association ;
2. le nom de l'association, le but ou les buts poursuivis ;
3. le lieu où l'association a son siège ;
4. la tâche ou les tâches principales assumées par l'ensemble des communes membres ;
5. la tâche ou les tâches optionnelles et l'énumération des communes qui y participent ;
6. la représentation des communes au conseil intercommunal et l'autorité de nomination des délégués et cas échéant de leurs suppléants (conseil général ou communal et/ou municipalité) ;

7. les règles relatives à la convocation des délégués ;
8. la composition du comité de direction et la qualité de ses membres ;
9. les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ;
10. la proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association ;
11. les ressources de l'association ;
12. le mode de répartition des charges financières entre les communes membres, selon qu'il s'agit de tâches principales ou de tâches optionnelles ;
13. la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé ;
14. la possibilité pour l'association d'offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif ;
15. les conditions à observer pour l'admission de nouvelles communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante ;
16. les règles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.

Art. 116 Organes ^{14, 21, 33}

¹ Les organes de l'association sont :

- a. le conseil intercommunal ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission de gestion.

² Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

³ Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables.

Art. 117 Conseil intercommunal ¹⁴

¹ Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'association.

Art. 118

¹ Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

² La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale, sauf dispositions contraires des statuts.

³ Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 119

¹ Le conseil joue dans l'association le rôle du conseil général ou communal dans la commune.

² Il désigne son président et son secrétaire; il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président.

³ Il établit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association. L'article 94 est réservé.

⁴ Il peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Art. 120 Droit de vote ¹⁴

¹ Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

² Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

³ Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple.

Art. 120a Initiative et référendum ^{6, 21, 26}

¹ Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques ^A.

Art. 121 Comité de direction ¹⁴

¹ Un comité de direction de trois membres au moins est choisi par le conseil intercommunal, pour la même durée que celui-ci.

² Il nomme un secrétaire qui peut être celui du conseil intercommunal.

³ Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués.

Art. 122

¹ Le comité exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités.

² Il exécute les décisions prises par le conseil. Il représente l'association envers les tiers.

³ Il veille à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément au règlement établi par le conseil, et il prend les sanctions prévues.

⁴ Il nomme et destitue le personnel et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.

⁵ Les statuts de l'association peuvent autoriser une délégation de pouvoirs.

Art. 123 ⁶

¹ Les décisions que l'association prend, par l'organe de ses conseils, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

² ...

³ Les dispositions du chapitre XIII sont au surplus réservées.

Art. 124 Ressources ^{6, 21}

¹ ...

² L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des taxes sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite.

³ Les municipalités des communes associées peuvent être chargées de l'encaissement des taxes pour le compte de l'association.

Art. 125 Comptes, budget, gestion ^{6, 14}

¹ L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale ^A.

² Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Art. 125a ¹⁴

¹ Les comptes sont examinés par la commission de gestion de l'association, qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.

² Le comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 125b ¹⁴

¹ Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.

² Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par le conseil intercommunal. Il est communiqué aux communes membres.

³ La municipalité informe annuellement le conseil général ou communal de l'activité de l'association.

Art. 125c ¹⁴

¹ Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

² Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

³ Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet.

⁴ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

⁵ Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

Art. 126 Modification des statuts ^{6, 14, 21, 33}

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

⁴ Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

⁵ ...

Art. 126a Intérêt régional prépondérant ¹⁴

¹ Lorsqu'un intérêt régional prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou des communes à s'associer ou à adhérer à une association.

² Pour le même motif, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes.

³ A défaut d'entente sur les conditions d'adhésion, le Conseil d'Etat décide.

⁴ Dans tous les cas, il entend les intéressés et prend l'avis du préfet.

Art. 127 Dissolution ^{6, 33}

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

³ A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111.

⁴ L'alinéa 3 s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.

Art. 128 Groupement intercantonal de communes ^{6, 14}

¹ Lorsqu'une ou des communes vaudoises ou une association de communes vaudoises désirent créer, avec une ou des communes d'un autre canton, un groupement analogue à une association au sens des articles 112 à 127, une convention intercantonale est nécessaire, laquelle détermine notamment le but et la forme du groupement, le mode de contrôle auquel sa gestion est soumise et les modalités de règlement des litiges éventuels.

² Pour la conclusion d'ententes intercommunales, sans personnalité morale, au sens de l'article 110, avec une ou des communes d'un autre canton, l'approbation du Conseil d'Etat est nécessaire.

Chapitre XIbis Fédérations de communes ²¹

Art. 128a Principe ^{6, 21}

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une fédération de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

Art. 128b Droit applicable ^{6, 21}

¹ Les dispositions relatives aux associations de communes s'appliquent par analogie aux fédérations de communes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 128c Particularités ²¹

¹ Les communes membres d'une fédération sont en principe contiguës.

² Une commune ne peut faire partie que d'une fédération, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

³ Les communes membres d'une fédération doivent toutes lui déléguer la ou les mêmes tâches à accomplir.

Art. 128d Organes et composition ²¹

¹ Les organes de la fédération sont :

- a. le conseil de fédération, qui est l'autorité délibérante ;
- b. le comité de fédération, qui est l'autorité exécutive ;
- c. la commission de gestion.

² Le conseil de fédération est composé de délégués des communes membres de la fédération. Ils sont élus par le conseil général ou communal de la commune qu'ils représentent. Ils doivent être membres de cette autorité ou conseillers municipaux.

³ Le comité de fédération est composé de trois membres au moins. Il est élu par le conseil de fédération. Les membres du comité de fédération doivent être des conseillers municipaux des communes membres.

⁴ Les membres de la commission de gestion doivent être membres du conseil de fédération.

Art. 128e Financement ²¹

¹ La fédération n'a pas le droit de lever des impôts et de percevoir des taxes à titre de ressources propres. Son financement est assuré par des contributions des communes membres.

² La fédération peut être chargée de l'encaissement de taxes pour le compte de ses membres sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite. Elle peut également être chargée d'édicter les règlements et tarifs des taxes.

Art. 128f Participation à une association de communes ²¹

¹ Une fédération peut être membre d'une association de communes. Les statuts de l'association déterminent notamment la représentation et la participation financière de la fédération.

Chapitre XI^{ter} Agglomérations²¹

Art. 128g Principe²¹

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une agglomération pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale, en particulier des tâches propres au milieu urbain.

² L'agglomération est composée de communes urbaines contiguës qui :

- a. ont en commun une ville-centre au moins, et
- b. sont étroitement liées entre elles, notamment des points de vue urbanistique, économique et socio-culturel.

Art. 128h Organes²¹

¹ Les organes de l'agglomération sont :

- a. le conseil d'agglomération, qui est l'autorité délibérante ;
- b. le comité d'agglomération, qui est l'autorité exécutive ;
- c. la commission de gestion.

Art. 128i Droit applicable²¹

¹ Au surplus, les dispositions relatives aux fédérations de communes, y compris l'article 128b, s'appliquent par analogie aux agglomérations.

Chapitre XI^{quater} Associations et fondations de droit privé²¹

Art. 128j²¹

¹ Toute commune peut fonder une association à but idéal, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse ^A, avec une ou d'autres communes ou avec des personnes privées. Elle peut aussi adhérer à une telle association.

Art. 128k Création et dissolution²¹

¹ Les communes peuvent créer des fondations de droit privé.

² Chaque année, les comptes de la fondation doivent être portés à la connaissance du conseil général ou communal, par voie de communication écrite.

³ Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux fondations créées par des tiers ou conjointement avec des tiers et auxquelles la commune participe financièrement.

Chapitre XII Des fractions de communes

Art. 129

¹ Des fractions de communes (hameaux, villages) ne peuvent être créées, par décret du Grand Conseil, qu'en cas de nécessité reconnue.

² De même, c'est par décret qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune. Lorsque le Conseil d'Etat estime que l'existence d'une fraction ne se justifie plus, il en propose la dissolution.

³ Dans tous les cas, la commune et, respectivement, la fraction de commune sont appelées à donner leur préavis.

Art. 130

¹ Le décret détermine le territoire et la dénomination de la fraction de commune.

Art. 131

¹ Le décret du Grand Conseil détermine limitativement les attributions de la fraction de commune, attributions dont la commune se trouve, de ce fait, déchargée.

² Dans la suite, après entente entre la commune et la fraction de commune, une partie des attributions de celle-ci peut, par arrêté du Conseil d'Etat, faire retour à la première.

Art. 132

¹ La fraction de commune jouit de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de ses attributions. Dans ces limites, elle est assimilée à une commune. Elle continue à faire partie de sa commune à tous autres égards.

Art. 133 Electeurs

¹ Sont de droit électeurs dans la fraction de commune tous les citoyens actifs ayant droit de vote au communal et résidant sur le territoire de la fraction de commune.

Art. 134 Organes

¹ Les organes de la fraction de commune sont :

- a. un conseil de village ou conseil administratif, selon décision du Grand Conseil ;
- b. un conseil exécutif.

² Les dispositions légales et réglementaires relatives au conseil général s'appliquent par analogie au conseil de village, celles concernant le conseil communal au conseil administratif et celles sur la municipalité au conseil exécutif. Le président du conseil exécutif est assimilé au syndic.

Art. 135

¹ Les agents publics de la fraction de commune n'ont pas qualité d'agents de la commune.

Art. 136 ^{2, 10}

¹ Les dispositions qui régissent l'élection des organes de la commune s'appliquent par analogie à l'élection des organes de la fraction.

Chapitre XIII De la surveillance de l'Etat sur les communes

Art. 137 Pouvoir de surveillance ²¹

¹ L'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi.

² ...

Art. 138 Organes de surveillance

¹ Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat, par le département en charge des relations avec les communes A, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales.

Art. 139

¹ Le Conseil d'Etat est autorité suprême de surveillance.

² Il est compétent dans tous les cas où la loi ne prévoit pas l'intervention d'une autre autorité.

³ Il peut être saisi d'un recours contre toute décision d'une autre autorité de surveillance.

⁴ Ses décisions sont définitives.

Art. 139a ²¹

¹ Lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune.

Art. 139b Suspension et révocation ^{21, 33}

¹ En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.

² Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi).

³ Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée :

- a. lorsque la durée de la suspension est échue et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ;
- b. lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatoire à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ;
- c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué ;
- d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

⁴ Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques^A règle la procédure.

⁵ Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.

Art. 140

¹ Le département en charge des relations avec les communes ^Adirige l'activité des autorités inférieures de surveillance. Il coordonne l'activité des autres départements en matière de surveillance des communes.

² Il peut adresser aux autorités communales des recommandations ou des avertissements.

³ Il n'a de pouvoirs de décision et de direction que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 140a ^{6, 8, 23} ...**Art. 140b** ^{6, 16, 23} ...**Art. 140c** ^{16, 33}

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté.

Art. 141

¹ Les préfets surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département en charge des relations avec les communes ^A.

² Ils peuvent participer aux séances des conseils généraux ou communaux, mais avec voix consultative seulement.

³ Ils peuvent consulter en tout temps, et ils examinent une fois par an au moins les registres de procès-verbaux et autres registres communaux, ainsi que les comptes des communes.

⁴ D'office ou à la requête du Conseil d'Etat ou du département en charge des relations avec les communes, ils peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés.

Art. 142 Immeubles ^{6, 21}

¹ Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

² ...

³ ...

Art. 143 Emprunts ²¹

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Art. 144 Sanctions ⁶

¹ Lorsqu'une autorité communale néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte légalement obligatoires, le Conseil d'Etat peut, après une sommation au moins, prendre les mesures nécessaires ou en charger une autre autorité cantonale, à la place et aux frais de la commune défaillante.

² Il peut aussi contraindre la commune défaillante à entrer dans une entente intercommunale ou dans une association de communes disposées à la recevoir, si le but de cette entente ou de cette association comporte des tâches ou des actes de la nature de ceux que la commune a négligés.

Art. 145 Recours ^{12, 33}

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

² En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative^Aest applicable.

Art. 146 ³³

¹ Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.

² La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

Art. 147 Surveillance de l'Etat sur les collaborations intercommunales et les fractions de communes²¹

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à la surveillance de l'Etat sur les fractions de communes, les associations et les fédérations de communes et les agglomérations.

² Si ces entités comprennent des communes de districts différents, le préfet compétent sera celui du district où l'entité a son siège.

Art. 148

¹ La surveillance sur les fractions de communes incombe au préfet du district.

Art. 149^{13, 33}

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative^A sont applicables.

Chapitre XIV De la mise sous régie et de la mise sous contrôle des communes**SECTION I****MISE SOUS RÉGIE****Art. 150 Motifs**²¹

¹ Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous régie toute commune dont les autorités se sont écartées de leurs devoirs.

² S'écarter notamment de leurs devoirs, les autorités qui, soit sciemment, soit par imprudence ou négligence graves, soit par des imprudences ou des négligences répétées ont, par acte ou par abstention :

- contrevenu aux lois, aux règlements ou, dans les cas expressément prévus par la loi, aux ordres donnés par le Conseil d'Etat ;
- diminué dans une grave mesure l'actif de la caisse communale, de fondations, legs, caisses, etc., ou de tous autres biens administrés par les autorités communales ;
- ou mis en péril l'équilibre des finances communales, de fondations, legs, caisses, etc., ou de tous autres biens administrés par les autorités communales.

³ L'article 139a est réservé.

Art. 151

¹ Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil le quel, dans sa prochaine session, confirme ou révoque la mesure prise.

Art. 152 Conseil de régie et régisseur

¹ La municipalité est remplacée, soit par un conseil de régie composé de trois à cinq membres, soit par un régisseur unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.

² Une fois la mise sous régie ratifiée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat peut ordonner de nouvelles élections du conseil communal si, à l'expérience, cette mesure paraît indispensable.

Art. 153

¹ Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil de régie. Il peut en tout temps les relever de leur mandat.

² Le Conseil d'Etat peut appeler un ou plusieurs membres de la municipalité à faire partie du conseil de régie.

Art. 154 Compétences

¹ Le conseil de régie et son président ont toutes les compétences que les lois et les règlements donnent aux municipalités.

Art. 155

¹ Le département en charge des relations avec les communes ^Afixe la rétribution du conseil de régie. Exceptionnellement, il peut mettre une partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.

Art. 156

¹ Sous peine des sanctions des articles 286 et 292 du code pénal ^A, la municipalité remet au conseil de régie tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires et autres effets appartenant à la commune.

² Cette remise s'effectue en présence du préfet du district, dans le délai et dans les formes fixés par le département en charge des relations avec les communes ^B.

Art. 157 Contrôle²¹

¹ Le Conseil d'Etat contrôle l'activité du conseil de régie, par l'intermédiaire du département en charge des relations avec les communes. Ce département peut donner des directions au conseil de régie. Il peut en tout temps, mais sous réserve des droits des tiers, suspendre, annuler ou réformer, pour illégalité, les mesures prises par le conseil de régie.

Art. 158 Rôle du conseil de régie

¹ Le conseil de régie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous régie, notamment, s'il y a lieu, les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.

² Si les mesures qu'il estime nécessaires à ces fins rentrent dans la compétence du conseil général ou communal, il fait des propositions à ce corps.

³ Les dispositions des articles 159 à 162 ne sont applicables que lorsque le conseil de régie fonde expressément ses propositions sur le présent article.

Art. 159 Rôle du conseil général ou communal

¹ Le conseil général ou communal prend, dans un délai de vingt jours, les décisions nécessaires pour donner force de loi aux propositions du conseil de régie.

Art. 160

¹ Le conseil général ou communal peut, cependant, dans le même délai, décider de faire valoir auprès du Conseil d'Etat ses objections contre les dites propositions et formuler des contre-propositions.

² La résolution du conseil général ou communal doit être transmise dans les dix jours au Conseil d'Etat, avec toutes explications utiles.

³ Le Conseil d'Etat statue à bref délai. A moins qu'il ne renvoie la question au conseil de régie, il arrête dans son prononcé les décisions qui auront force de loi.

Art. 161

¹ En cas d'inobservation des articles 159 et 160, le Conseil d'Etat a le droit de modifier les décisions qui auraient été prises par le conseil général ou communal, de les annuler ou de prendre, en lieu et place de celui-ci, les arrêtés ou règlements nécessaires.

Art. 162 Intervention du Conseil d'Etat

¹ Le conseil de régie a la faculté de faire, dans les dix jours, opposition à toute décision du conseil général ou communal. L'exécution de la décision est alors suspendue.

² Dans la première séance qui suit l'opposition, le conseil général ou communal peut décider de recourir au Conseil d'Etat contre celle-ci. La résolution du conseil général ou communal doit être transmise au Conseil d'Etat dans les dix jours avec toutes explications utiles. Le Conseil d'Etat statue à bref délai. Il arrête, le cas échéant, dans son prononcé, les décisions qui auront force de loi.

³ Si le conseil général ou communal renonce au dépôt d'un recours ou si le recours n'est pas transmis au Conseil d'Etat dans les dix jours, la mesure frappée d'opposition se trouve, de plein droit, rapportée.

Art. 163

¹ Lorsque le conseil général ou communal ne peut pas être constitué conformément à la loi, le Conseil d'Etat prend, en lieu et place de ce corps et sur la proposition du conseil de régie, les arrêtés, règlements et décisions nécessaires.

Art. 164 Levée de la régie

¹ La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'elle ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil et fait procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité.

² Si la mise sous régie a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et se trouve en mesure d'exécuter, à l'avenir, les dites obligations dans toute leur étendue.

SECTION II MISE SOUS CONTRÔLE**Art. 165 Motifs**

¹ Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous contrôle toute commune qui se trouve ou, de façon certaine, se trouvera dans l'impossibilité durable de faire face, à l'échéance, à ses obligations pécuniaires.

² La même mesure peut être prise par le Conseil d'Etat dans les cas visés à l'article 150, lorsque leur gravité ne lui paraît pas justifier la mise sous régie.

Art. 166

¹ Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil, lequel, dans sa prochaine session, confirme ou révoque la mesure prise.

Art. 167 Commission de contrôle et commissaire

¹ Dans le cas de l'article 165, les autorités de la commune et son administration sont soumises à la surveillance, soit d'une commission de contrôle composée de trois à cinq membres, soit d'un commissaire unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.

Art. 168

¹ Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres de la commission de contrôle. Il peut en tout temps les relever de leur mandat.

Art. 169

¹ Le département en charge des relations avec les communes ^Afixe la rétribution de la commission de contrôle. Exceptionnellement, il peut mettre tout ou partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.

Art. 170 Contrôle ²¹

¹ Le Conseil d'Etat contrôle l'activité de la commission par l'intermédiaire du département en charge des relations avec les communes. Ce département peut donner les directions à la commission de contrôle. Il peut, en tout temps, mais sous réserve des droits des tiers, suspendre, annuler ou réformer, pour illégalité, les mesures prises par la commission de contrôle.

Art. 171 Rôle de la commission de contrôle

¹ La commission de contrôle a, sur toutes les affaires communales, en particulier sur celles pouvant intéresser directement ou indirectement les finances de la commune, un droit illimité d'investigation et de contrôle.

² Elle peut assister ou se faire représenter par un de ses membres aux séances de la municipalité. Elle y a voix consultative et droit d'initiative. Elle peut requérir communication ou copie, sans frais, des procès-verbaux et des pièces utiles.

Art. 172

¹ La commission de contrôle propose aux autorités de la commune les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous contrôle, notamment les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.

Art. 173 Rôle du conseil général ou communal

¹ Les propositions motivées de la commission de contrôle qui rentrent dans la compétence du conseil général ou communal lui sont transmises dans le délai fixé par la commission de contrôle et, à défaut de délai, dans les trente jours, par la municipalité qui donne son préavis.

² Une commission est immédiatement désignée et le conseil général ou communal convoqué, s'il y a lieu, dans le délai fixé par la commission de contrôle. La commission du conseil général ou communal doit entendre la commission de contrôle.

Art. 174

¹ L'autorité communale compétente pour statuer sur les propositions de la commission de contrôle prend, dans un délai de vingt jours, les décisions nécessaires pour donner force de loi à ces propositions.

Art. 175 Intervention du Conseil d'Etat

¹ Cette autorité peut, cependant, dans le même délai, décider de faire valoir auprès du Conseil d'Etat ses objections contre les propositions de la commission de contrôle, et formuler des contre-propositions.

² La résolution du conseil général ou communal, ou de la municipalité, doit être transmise dans les dix jours au Conseil d'Etat, avec toutes explications utiles. Le conseil général ou communal peut charger la municipalité de le représenter.

³ Le Conseil d'Etat statue à bref délai. A moins qu'il ne renvoie la question à la commission de contrôle, il arrête, dans son prononcé, les décisions qui auront force de loi.

Art. 176

¹ En cas d'inobservation des articles 173 à 175, le Conseil d'Etat a le droit de modifier les décisions qui auraient été prises par la municipalité ou par le conseil général ou communal, d'annuler ces décisions ou de prendre, en lieu et place des autorités communales, les arrêtés ou règlements nécessaires.

Art. 177

¹ La commission de contrôle a la faculté de faire, dans les dix jours, opposition à toute décision d'une autorité communale. L'exécution de la décision est alors suspendue.

² La municipalité ou, s'il s'agit d'une mesure du conseil général ou communal, ce conseil peut décider, dans sa prochaine séance, de recourir au Conseil d'Etat contre l'opposition. Sa résolution doit être transmise au Conseil d'Etat dans les dix jours, avec toutes explications utiles. Le conseil général ou communal peut charger la municipalité de le représenter. Le Conseil d'Etat statue à bref délai. Il arrête, le cas échéant, dans son prononcé, les dispositions qui auront force de loi.

³ Si l'autorité communale renonce au dépôt d'un recours ou si le recours n'est pas transmis au Conseil d'Etat dans les dix jours, la mesure frappée d'opposition se trouve, de plein droit, rapportée.

Art. 178 Levée du contrôle

¹ Le contrôle est levé par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'il ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil.

² Si la mise sous contrôle a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et est en mesure d'exécuter à l'avenir lesdites obligations dans toute leur étendue.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE SOUS RÉGIE ET À LA MISE SOUS CONTRÔLE

Art. 179 Recours

¹ Les directions données par le département en charge des relations avec les communes ^Aaux autorités d'une commune sous régie ou sous contrôle sont obligatoires.

² Ces directions ainsi que les décisions rendues par le département en charge des relations avec les communes en vertu du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès leur communication.

Art. 180

¹ Le Conseil d'Etat a le droit, dans un but d'économies, de dispenser, pour un temps déterminé, la commune sous régie ou sous contrôle de certaines de ses obligations légales.

Art. 181 Référendum

¹ Pendant la durée de la régie ou du contrôle, l'exercice du référendum communal est suspendu à l'égard des décisions visées aux articles 158 et suivants, ainsi qu'à l'article 172 de la présente loi.

Art. 182 Responsabilité ²¹

¹ Les membres du conseil de régie et de la commission de contrôle sont assimilés à des collaborateurs cantonaux au sens de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ^Aet de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^B.

Chapitre XV Dispositions finales et transitoires

Art. 183 ³²

¹ Les hameaux de Payerne et les confréries du district du Gros-de-Vaud sont traités par analogie comme des fractions de commune, notamment au point de vue de la surveillance de leur gestion et des règles relatives à la disposition de leurs biens.

Art. 183bis ¹

¹ Les communes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, étaient au bénéfice d'une autorisation de substituer à leur conseil général un conseil communal, pourront être autorisées, sur demande motivée au Conseil d'Etat, à maintenir le nombre des membres du conseil communal à 45.

Art. 183ter ³³

¹ Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (article 116, alinéa 3 de la présente loi) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée.

Art. 184 ³³ ...

Art. 185 ³³ ...

Art. 186 ³³ ...

Art. 187

¹ Sont abrogées :

1. la loi du 21 novembre 1850 sur les émoluments des municipalités ;
2. la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales modifiée par les lois du 27 août 1896, du 22 novembre 1899, du 14 mai 1907, du 23 avril 1923 et du 8 septembre 1954 ;
3. la loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des autorités communales modifiée par les lois du 2 septembre 1908, du 19 mai 1920, du 1er septembre 1941 et du 8 septembre 1954 ;
4. la loi du 25 novembre 1936 concernant la mise sous régie et la mise sous contrôle des communes ;
5. la loi du 1er décembre 1919 donnant aux autorités communales les compétences nécessaires pour fixer l'heure de fermeture des magasins ;
6. toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 188

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er juillet 1956.